



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

17 avril 2024 / 156<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### **Gazette officielle du Québec**

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)  
425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1

## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

709-2024	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . .	2047
----------	---	------

### Règlements et autres actes

694-2024	Abrogation de certains décrets relatifs à l'assujettissement au régime d'autorisation préalable prévu en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics de certains contrats et sous-contrats de la Ville de Montréal comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement. . . . .	2049
699-2024	Aide financière aux études (Mod.) . . . . .	2049
704-2024	Indemnités et allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (Mod.) . . . . .	2051
Projet pilote relatif à la consignation des heures de conduite et de repos par le conducteur d'un véhicule lourd qui effectue le transport de biens ou de personnes dans le cours des activités d'une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle . . . . .		2053

### Projets de règlement

Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information . . . . .		2057
Système correctionnel du Québec, Loi sur le... — Règlement d'application . . . . .		2058
Tableau de chasse à l'original pour la période 2024-2025 . . . . .		2062

### Décrets administratifs

483-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 300 000 \$ au CQDM – Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le soutien du projet mobilisateur Québec – Pôle d'innovation en thérapies ARN . . . . .	2063
630-2024	Versement d'une aide financière maximale de 2 260 525 \$ à Rio Tinto Alcan Inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'automatisation de deux déchargeurs d'alumine à ses installations portuaires situées dans le secteur de Port-Alfred . . . . .	2064
642-2024	Exercice des fonctions du ministre de l'Éducation. . . . .	2064
643-2024	Autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales de conclure des contrats pour le compte d'organismes publics selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics . . . . .	2065
644-2024	Adoption du document portant sur une orientation gouvernementale en aménagement du territoire en matière d'habitation . . . . .	2065
645-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 919 100 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1 <sup>er</sup> avril 2022 . . . . .	2068

646-2024	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de construction du nouveau poste Rockfield à 315-25 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le lot 1 706 034 situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription foncière de Montréal du cadastre du Québec . . . . .	2068
647-2024	Modification du décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020 et de certaines conditions et modalités des subventions versées en vertu de ce décret à Énergir, s.e.c. pour les projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers les sites de production de gaz naturel renouvelable de Groupe Bioenertek inc. situé à Sainte-Sophie-de-Lévrard et de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi situé à Cowansville . . . . .	2069
648-2024	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ au Laboratoire pour une école contemporaine, au cours de l'exercice financiers 2023-2024, pour son projet visant à soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles durables et contemporaines favorisant la réussite éducative . . . . .	2071
649-2024	Fixation du traitement et des conditions de travail de madame Audrey Parizeau comme protectrice régionale de l'élève . . . . .	2072
651-2024	Renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique . . . . .	2073
652-2024	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université Laval . . . . .	2074
653-2024	Désignation de la présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik . . . . .	2074
654-2024	Désignation de la présidente du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James . . . . .	2075
655-2024	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage . . . . .	2076
656-2024	Approbation de l'Accord de modification de l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada . . . . .	2076
657-2024	Détermination du montant et des modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2024-2025 . . . . .	2077
658-2024	Virement de sommes par l'Agence du revenu du Québec au fonds relatif à l'administration fiscale pour l'exercice financier 2024-2025 et le versement de ce fonds d'un montant à titre de rétribution pour les services visés à l'article 4 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec pour cet exercice financier . . . . .	2077
659-2024	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec . . . . .	2078
660-2024	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de Retraite Québec . . . . .	2079
661-2024	Approbation du Plan d'investissements 2024-2029 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec . . . . .	2080
662-2024	Détermination d'une somme portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques affectée, pour l'année financière 2023-2024, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur . . . . .	2081
663-2024	Modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale . . . . .	2081
664-2024	Modifications au Programme d'intervention résidentielle – mэрule . . . . .	2089
665-2024	Modification au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal . . . . .	2090
666-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 386 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1 <sup>er</sup> avril 2022 . . . . .	2091

667-2024	Modifications au Programme d'aide financière visant la préservation du parc immobilier communautaire . . . . .	2091
668-2024	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une seconde tranche de la subvention, d'un montant maximal de 953 451 875 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 288 737 525 \$, pour l'exercice financier 2024-2025 . . . . .	2100
671-2024	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec sur le logement et l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement concernant l'utilisation de l'Allocation canadienne pour le logement pour bonifier le programme Allocation-logement Québec entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement . . . . .	2100
672-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations . . . . .	2101
673-2024	Modification du décret n <sup>o</sup> 1267-2021 du 22 septembre 2021 concernant le versement à la Clinique juridique Juripop d'une subvention maximale de 4 364 200 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour la réalisation de la deuxième phase du projet pilote en matière d'accompagnement juridique des personnes victimes de violences sexuelles et de violence conjugale . . . . .	2102
674-2024	Chef-lieu de la cour municipale de la Ville de Québec . . . . .	2102
675-2024	Certaines modifications au décret n <sup>o</sup> 34-2008 du 31 janvier 2008 concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint . . . . .	2103
676-2024	Nomination de membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec . . . . .	2104
677-2024	Nomination de membres du Conseil de la justice administrative . . . . .	2104
678-2024	Nomination de membres du Conseil de la magistrature . . . . .	2105
679-2024	Autorisation à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics . . . . .	2106
681-2024	Nomination de membres et la qualification de membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec . . . . .	2106
682-2024	Approbation de l'Accord modificateur n <sup>o</sup> 1 à l'Accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le projet intitulé La surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec, dans le cadre du Programme de contributions pour la sûreté du sang . . . . .	2108
683-2024	Approbation de l'Accord modificateur n <sup>o</sup> 1 à l'Accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le projet intitulé La surveillance des événements indésirables liés à la transplantation au Québec, dans le cadre du Programme de contributions pour la sûreté du sang . . . . .	2108
684-2024	Approbation de l'Accord Canada-Québec concernant le financement fédéral visant à appuyer les priorités du Québec en matière de santé (2023-2024 à 2026-2027) . . . . .	2109
685-2024	Approbation de l'Accord Canada-Québec concernant le financement fédéral visant à appuyer les soins à domicile et en milieu communautaire ainsi que les soins de longue durée (2023-2024 à 2027-2028) . . . . .	2109
686-2024	Approbation de l'Accord de contribution Canada-Québec - Investissements dans l'information et les services au sujet de la santé sexuelle et reproductive . . . . .	2110
687-2024	Établissement du Programme d'assistance financière spécifique relatif à l'érosion de la digue Morier constatée le 3 décembre 2023 . . . . .	2110
690-2024	Approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2024 entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l'autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure cet avenant et le versement à cette dernière d'une contribution maximale de 8 069 205 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de maintenir la prestation des services policiers . . . . .	2120

691-2024	Nomination d'un membre de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris . . . . .	2121
693-2024	Versement d'une aide financière maximale de 10 314 000 \$ à Air Inuit Ltée, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition de trois avions de type Boeing 737-800 . . . . .	2121

## Arrêtés ministériels

---

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à la rue Lippé, dans la municipalité des Coteaux, à la suite d'un mouvement de sol. . . . .	2123
Nomination de protecteurs régionaux de l'élève . . . . .	2123

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 709-2024, 3 avril 2024

#### **Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives — Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 40) prévoit notamment que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> mai 2024 la date de l'entrée en vigueur de l'article 23 de cette loi, dans la mesure où il édicte l'article 60.4 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> mai 2024 la date de l'entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 40), dans la mesure où il édicte l'article 60.4 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83156



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 694-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets relatifs à l'assujettissement au régime d'autorisation préalable prévu en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics de certains contrats et sous-contrats de la Ville de Montréal comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1049-2013 du 23 octobre 2013, le gouvernement a déterminé que le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'applique aux contrats de travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout de la Ville de Montréal, qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret, ainsi qu'aux sous-contrats de même nature qui sont rattachés directement ou indirectement à ces contrats et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 795-2014 du 10 septembre 2014, le gouvernement a déterminé que le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'applique à certains contrats d'approvisionnement et contrats de services de la Ville de Montréal qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et à divers sous-contrats de même nature qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, lesquels sont prévus au premier alinéa du dispositif de ce décret;

ATTENDU QUE, depuis l'entrée en vigueur de ces décrets, la Loi concernant l'inspecteur général de la Ville de Montréal (2014, chapitre 3) ainsi que la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, chapitre 13) sont entrées en vigueur, lesquelles prévoient, entre autres, des mécanismes de surveillance et d'encadrement des processus de passation des contrats et l'exécution de ceux-ci par la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les décrets numéros 1049-2013 du 23 octobre 2013 et 795-2014 du 10 septembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et de la ministre des Affaires municipales :

QUE le décret numéro 1049-2013 du 23 octobre 2013 concernant l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics aux contrats de travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout de la Ville de Montréal qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et aux sous-contrats de même nature qui sont rattachés directement ou indirectement à ces contrats et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ soit abrogé;

QUE le décret numéro 795-2014 du 10 septembre 2014 concernant certains contrats d'approvisionnement et contrats de services de la Ville de Montréal qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et divers sous-contrats de même nature qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ soit abrogé.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83140

Gouvernement du Québec

### Décret 699-2024, 3 avril 2024

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3)

#### Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 2.1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) le gouvernement peut, par règlement sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, et après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, et pour chaque programme d'aide financière, à moins qu'il ne soit autrement indiqué :

—aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la contribution de l'étudiant, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint;

—aux fins de l'établissement des contributions mentionnées au paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article, déterminer ce qui constitue les revenus de l'étudiant ainsi que ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint, déterminer les conditions de réduction, d'exonération et d'exemption applicables et prévoir les méthodes de calcul de ces éléments;

—déterminer, pour le programme de prêts et bourses, les situations où l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études;

—déterminer ce qui constitue une déficience fonctionnelle majeure;

—aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, établir la liste des dépenses admises et déterminer, selon la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, les montants maximums qui y sont alloués;

—déterminer, pour l'application des articles 13 et 15 de cette loi, les cas où un étudiant est réputé inscrit;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 7.2<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup> peuvent varier notamment :

—selon la situation dans laquelle se trouvait l'étudiant antérieurement à la période couverte par la demande d'aide financière ainsi que selon la situation dans laquelle se trouvent l'étudiant, son conjoint, ses parents ou son répondant pendant cette période;

—selon le nombre de mois pendant lesquels l'étudiant est aux études ou au travail, selon les études poursuivies, selon le lieu de résidence de l'étudiant ou, s'il y a lieu, celui de ses parents ou de son répondant et selon que l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études, le ministre de l'Éducation a été consulté sur ce projet de règlement;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), ce projet de règlement a été soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3, a. 57, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 2.1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup>, et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 22 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 » par « réputé poursuivre des études à temps plein en raison d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 ou d'une autre déficience, constatée dans un certificat médical, ».

**2.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant :

« 6<sup>o</sup> l'étudiant ne peut poursuivre ses études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles épisodiques résultant d'une déficience, autre qu'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47, constatée dans un certificat médical. ».

**3.** L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « ainsi que pour l'enfant âgé de 12 à 17 ans atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 » par « et pour chaque enfant âgé de 12 à 17 ans à l'égard duquel est versé un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ».

**4.** L'article 46 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

«5<sup>o</sup> L'étudiant ne peut poursuivre ses études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles épisodiques résultant d'une déficience, autre qu'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47, constatée dans un certificat médical.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'enfant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, au sens de l'article 47, ou s'il se manifeste chez lui des troubles mentaux constatés dans un certificat médical» par «un supplément pour enfant handicapé est versé à l'égard de l'enfant en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3)».

**5.** L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«47. Constitue une déficience fonctionnelle majeure toute déficience entraînant une incapacité significative et persistante, malgré les moyens utilisés pour la pallier, et qui amène l'étudiant à rencontrer des obstacles importants dans la poursuite de ses études à temps plein et dans son intégration éventuelle au marché du travail.».

**6.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«L'évaluation des incapacités et des obstacles liés à la déficience doit être effectuée par un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) ayant les compétences requises pour effectuer une telle évaluation.

Cette évaluation doit notamment prendre en considération les moyens utilisés qui permettent de pallier l'incapacité ou d'en atténuer les effets, la médication, la thérapie ou tout autre élément permettant de corriger ou d'atténuer l'incapacité.».

**7.** L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«2<sup>o</sup> L'enfant est âgé de moins de 12 ans ou, s'il est âgé de 12 à 17 ans, un supplément pour enfant handicapé est versé à son égard en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).».

**8.** Le certificat médical dans lequel est constatée une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1), tel qu'il se lit le 1<sup>er</sup> mai 2024, est réputé

satisfaire aux exigences de l'article 48 de ce règlement si la déficience fonctionnelle majeure constatée dans ce certificat a été reconnue par le ministre aux fins d'une demande d'aide financière accordée pour une année d'attribution antérieure à 2024-2025.

**9.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2024-2025.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83145

Gouvernement du Québec

## Décret 704-2024, 3 avril 2024

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1)

Loi sur le paiement de certains témoins  
(chapitre P-2.1)

### Indemnités et allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 273 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), la partie qui convoque un témoin, autre qu'une partie, lui verse à l'avance, en la joignant à la citation à comparaître, la somme nécessaire pour couvrir, pour la première journée de présence devant le tribunal, l'indemnité pour perte de temps et les allocations pour les frais de transport, de repas et d'hébergement prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 367 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les indemnités payables aux témoins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur le paiement de certains témoins (chapitre P-2.1), le gouvernement détermine par règlement, pour chaque district, l'indemnité que doit recevoir chaque témoin du poursuivant selon les circonstances spéciales dont il croit devoir tenir compte;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, a. 273)

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1, a. 367, par. 7<sup>o</sup>)

Loi sur le paiement de certains témoins  
(chapitre P-2.1, a. 2, par. 1)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (chapitre C-25.01, r. 0.5) est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1 :

*a)* par la suppression de « d'absence nécessaire de son domicile »;

*b)* par le remplacement de « l'absence nécessaire du domicile » par « la perte de temps du témoin »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 2 :

*a)* par la suppression de « d'absence nécessaire de son domicile »;

*b)* par le remplacement de « l'absence du domicile » par « la perte de temps du témoin »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa du paragraphe 3, de « nécessaire de leur domicile ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

### «2.1. Calcul de la perte de temps :

1. La perte de temps d'un témoin qui comparaît à distance depuis son domicile ou son lieu de travail est calculée entre l'heure où il est convoqué à se présenter devant le tribunal et l'heure où il reçoit la permission de se retirer.

2. La perte de temps d'un témoin qui est présent physiquement à une audience ou d'un témoin qui compare à distance depuis un lieu autre que son domicile ou son lieu de travail est calculée entre l'heure où il quitte son domicile et l'heure à laquelle il y revient.

3. La perte de temps d'un témoin qui comparaît à distance ne peut excéder celle qu'il aurait encourue s'il avait été présent physiquement à l'audience.»

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « (C.T. 202754, 2005-08-30) » par « (C.T. 227502, 2022-12-13) et ses modifications subséquentes »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un témoin qui comparaît à distance depuis un lieu autre que son domicile ou son lieu de travail, ces allocations sont calculées en fonction d'un déplacement n'excédant pas la distance entre son domicile et le palais de justice où il aurait été convoqué s'il avait été présent physiquement à l'audience. »

**4.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Aucune allocation n'est due au témoin qui compare à distance depuis son domicile ou son lieu de travail. »

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83151

**A.M., 2024**

**Arrêté numéro 2024-08 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 19 février 2024**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Projet pilote relatif à la consignation des heures de conduite et de repos par le conducteur d'un véhicule lourd qui effectue le transport de biens ou de personnes dans le cours des activités d'une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à étudier, à expérimenter ou à innover à l'égard de toute matière relevant de ce code, que, dans un objectif de sécurité routière, la ministre peut notamment élaborer de nouvelles règles de circulation ou d'utilisation de véhicules, que la ministre fixe les règles et conditions de mise en œuvre d'un projet pilote, que la ministre peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne ou tout organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'elle édicte et que les dispositions d'un projet pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable de ce code et de ses règlements;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans, ou de cinq ans lorsqu'ils visent des véhicules autonomes, que la ministre peut, si elle le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans, que la ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin, que la ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, et que ce montant ne peut être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$;

VU le cinquième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière, et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 519.21.3 du Code de la sécurité routière, l'exploitant d'un véhicule lourd au sens de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) est tenu notamment de s'assurer que chaque véhicule lourd sous sa responsabilité soit muni d'un dispositif de consignation électronique qui satisfait aux exigences prévues par règlement;

CONSIDÉRANT que le deuxième alinéa de l'article 519.10 du Code de la sécurité routière prévoit que la consignation des renseignements que doit faire le conducteur d'un véhicule lourd, notamment ses heures de travail et ses heures de repos, doit être effectuée par un dispositif de consignation électronique qui satisfait aux exigences prévues par règlement;

CONSIDÉRANT que, en vertu du premier alinéa de l'article 30.1 du Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (chapitre C-24.2, r. 28), l'exploitant d'un véhicule lourd exige que le conducteur du véhicule consigne, à l'aide d'un dispositif de consignation électronique et conformément à la norme technique, ses activités ainsi que les renseignements relatifs à ses rapports d'activités, et le conducteur est tenu de se conformer à cette exigence;

CONSIDÉRANT que le conducteur d'un véhicule lourd qui effectue le transport de biens ou de personnes dans le cours des activités d'une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle peut, au cours d'une même journée, conduire des véhicules de plusieurs exploitants différents, chacun devant être muni d'un dispositif de consignation électronique distinct et que les renseignements consignés par le conducteur, dans chacun de ces dispositifs, ne peuvent être partagés d'un exploitant à l'autre, ce qui oblige le conducteur à consigner les mêmes renseignements dans plusieurs dispositifs;

CONSIDÉRANT que, sous réserve de certaines conditions visant à assurer la sécurité routière, les heures de conduite et de repos peuvent être consignées autrement que par l'utilisation d'un dispositif de consignation électronique;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur la mise en œuvre du Projet pilote relatif à la consignation des heures de conduite et de repos par le conducteur d'un véhicule lourd qui effectue le transport de biens ou de personnes dans le cours des activités d'une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre du Projet pilote relatif à la consignation des heures de conduite et de repos par le conducteur d'un véhicule lourd qui effectue le transport de biens ou de personnes dans le cours des activités d'une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est autorisée, aux fins suivantes, la mise en œuvre du Projet pilote relatif à la consignation des heures de conduite et de repos par le conducteur d'un véhicule lourd qui effectue le transport de biens ou de personnes dans le cours des activités d'une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle :

1<sup>o</sup> expérimenter les conditions selon lesquelles la consignation des heures de conduite et de repos peut se faire autrement que par un dispositif de consignation électronique, lorsqu'un véhicule lourd effectue le transport de biens ou de personnes dans le cours des activités d'une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle;

2<sup>o</sup> recueillir des renseignements sur le contexte d'opération des entreprises de production cinématographique ou télévisuelle afin de connaître et comprendre leur réalité opérationnelle;

3<sup>o</sup> recueillir des informations à l'égard de cette expérimentation afin d'évaluer l'impact au niveau de la sécurité routière et l'opportunité d'établir des normes particulières pour la consignation des heures de conduite et de repos dans le cadre de ce type de transport.

2. L'administration et l'évaluation du présent projet pilote sont confiées à la Société de l'assurance automobile du Québec.

3. Pour l'application du présent projet pilote, on entend par «exploitant» une personne physique ou morale, ou son représentant, qui exploite une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle.

## CHAPITRE II CONDITIONS PRÉALABLES

4. Avant de participer au projet pilote, l'exploitant d'un véhicule lourd doit en aviser par écrit la Société et lui identifier les véhicules lourds qui seront exploités dans le cadre du projet pilote en indiquant notamment leur numéro de plaque d'immatriculation.

La Société transmet à l'exploitant, à titre d'accusé de réception, un document contenant les informations fournies conformément au premier alinéa, ci-après désigné « document relatif au projet pilote ».

## CHAPITRE III CONDITIONS APPLICABLES DANS LE CADRE DU PROJET PILOTE

### SECTION I CONDITIONS APPLICABLES À L'EXPLOITANT

5. Dans le cadre du projet pilote, les dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 519.21.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et celles des articles 28.1 et 30.1 du Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (chapitre C-24.2, r. 28) ne s'appliquent pas à l'exploitant d'un véhicule lourd lorsque ce véhicule effectue le transport de biens ou de personnes dans le cours des activités d'une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle.

Cet exploitant doit toutefois :

1<sup>o</sup> tenir la Société informée de tous changements aux renseignements transmis en application de l'article 4 relatifs aux véhicules lourds exploités dans le cadre du projet pilote;

2<sup>o</sup> maintenir une cote de sécurité « satisfaisant » au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds constitué à la Commission des transports du Québec en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

3<sup>o</sup> placer dans chaque véhicule lourd sous sa responsabilité une copie du document relatif au projet pilote, s'assurer que le conducteur la conserve à bord et ne pas permettre la conduite d'un véhicule lourd si la copie n'est pas conservée à bord;

4<sup>o</sup> conserver à son établissement, au sens du Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds, une copie du document relatif au projet pilote et, relativement à cette copie, se conformer au deuxième alinéa de l'article 519.25 du Code de la sécurité routière;

5<sup>o</sup> surveiller l'observation par chaque conducteur des obligations prévues par le présent projet pilote et, s'il juge qu'elles ne sont pas respectées, prendre sans délai des mesures pour corriger la situation et documenter son intervention;

6° faire une analyse périodique des rapports d'accident impliquant les véhicules lourds qu'il exploite et, s'il s'agit d'un accident impliquant un véhicule conduit dans le cadre du projet pilote, évaluer si l'accident découle du non-respect des restrictions relatives aux heures de conduite et de repos prévues par le Code de la sécurité routière ou par le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds ou du non-respect des obligations prévues par le présent projet pilote et, dans un tel cas, prendre sans délai des mesures pour corriger la situation et documenter son intervention;

7° transmettre à la Société, à chaque année ainsi qu'à la fin de sa participation au projet pilote, un rapport indiquant les éléments suivants :

a) un sommaire de l'analyse et, le cas échéant, de l'évaluation prévues par le paragraphe 6;

b) un résumé quant à la manière dont les activités de l'exploitant ont été conduites dans le cadre du projet pilote, notamment les moyens pris pour s'assurer du respect des obligations prévues par le projet pilote;

8° répondre à tout sondage et à toute demande d'information de la Société concernant le déroulement du projet pilote;

9° aviser la Société s'il désire mettre fin à sa participation au projet pilote.

## SECTION II

### CONDITIONS APPLICABLES AU CONDUCTEUR

6. Dans le cadre du projet pilote, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 519.10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et celles de l'article 30.1 du Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (chapitre C-24.2, r. 28) ne s'appliquent pas au conducteur du véhicule lourd d'un exploitant dont il est à l'emploi lorsque ce véhicule effectue le transport de biens ou de personnes dans le cours des activités d'une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle.

Ce conducteur doit toutefois :

1° conserver à bord de ce véhicule lourd une copie du document relatif au projet pilote, et la remettre pour examen à un agent de la paix qui lui en fait la demande, laquelle copie doit être remise au conducteur après examen;

2° consigner ses heures de conduite et de repos conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 31 et à l'article 32 du Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds.

## CHAPITRE IV SANCTIONS

7. L'exploitant qui contrevient à l'un des paragraphes 1 et 3 à 5 du deuxième alinéa de l'article 5 est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

8. Le conducteur qui contrevient au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 6 est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

9. L'exploitant ne peut plus participer au projet pilote dans les cas suivants :

1° il ne respecte pas l'une des obligations prévues par les paragraphes 2, 7 et 8 du deuxième alinéa de l'article 5;

2° la santé et la sécurité du public, celles du conducteur d'un véhicule lourd sous la responsabilité de l'exploitant ou celles des employés de ce dernier sont compromises.

La Société transmet un avis à cet effet à l'exploitant, lequel doit sans délai en informer tout conducteur susceptible de conduire un véhicule lourd qui est sous sa responsabilité et qui effectue le transport de biens ou de personnes dans le cours des activités d'une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé à compter de la date du troisième anniversaire de son entrée en vigueur.

Québec, le 19 février 2024

*La ministre des Transports et de la Mobilité durable,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

83137



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

#### Commission d'accès à l'information

##### — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le Bureau de l'Assemblée nationale à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le règlement modifié a pour objet d'établir, ainsi qu'il est prévu à l'article 104.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), une procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information.

Le projet de règlement propose des règles particulières pour la composition du comité de sélection dans le cas d'un processus de sélection visant à combler la fonction de président de la Commission d'accès à l'information.

À ce jour, l'étude du projet de règlement n'indique aucune incidence significative sur les entreprises et les citoyens.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Christina Turcot, directrice du secrétariat général et du secrétariat du Bureau de l'Assemblée nationale, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55, Québec (Québec) G1A 1A3; numéro de téléphone : 418 643-2724; courriel : sec.general@assnat.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Siegfried Peters, secrétaire général de l'Assemblée nationale, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.50, Québec (Québec) G1A 1A3.

*La présidente de l'Assemblée nationale,*  
NATHALIE ROY

### Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, article 104.1)

**1.** L'article 4 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information, adopté par la décision 1384 du 25 octobre 2007, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la fonction à combler est celle de président de la Commission et que l'avis de recrutement invite les personnes à soumettre leur candidature à cette fonction, le président de l'Assemblée nationale nomme, après consultation du secrétaire général de l'Assemblée, une troisième personne qui possède une expérience pertinente dans le domaine de l'accès aux documents des organismes publics ou de la protection des renseignements personnels, en remplacement du président de la Commission ou d'un autre de ses membres. Cette personne préside le comité. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83163

## Projet de règlement

Loi sur le système correctionnel du Québec  
(chapitre S-40.1)

### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des modifications au Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1, r. 1) dans l'objectif principal de renforcer la sécurité dans les établissements de détention administrés par le ministre de la Sécurité publique. À cette fin, diverses modifications seraient apportées aux dispositions relatives aux fouilles qui peuvent y être effectuées. Ainsi, la fouille par balayage corporel serait ajoutée aux types de fouilles auxquels peuvent être soumises les personnes incarcérées et les membres du personnel. Cette fouille serait effectuée au moyen d'un appareil détectant les objets dissimulés sur une personne. Des règles pour éviter les tentatives de se soustraire à une fouille par balayage corporel seraient également introduites.

De plus, afin principalement de permettre le recours à l'isolement préventif lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne incarcérée dissimule des objets prohibés sur elle, certains objets susceptibles de mettre en danger la sécurité dans un établissement de détention ainsi que celle des personnes qui y sont présentes seraient prohibés.

Enfin, le projet de règlement propose certains ajustements aux dispositions relatives au droit de révision d'une décision d'un comité de discipline, en cohérence avec des modifications apportées à la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) par la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (2023, chapitre 20).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Isabelle Mailloux, directrice générale à la sécurité, Sous-ministériat des services correctionnels,

ministère de la Sécurité publique, 5199, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1T 3X1, bureau 2931, courriel: isabelle.mailloux@misp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Amélie Marcheterre, directrice générale aux programmes, au conseil et à l'administration, Sous-ministériat des services correctionnels, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, 11<sup>e</sup> étage, Tour du Saint-Laurent, courriel: amelie.marcheterre@misp.gouv.qc.ca.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec

Loi sur le système correctionnel du Québec  
(chapitre S-40.1, a. 193, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>)

**1.** L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, de « interdits » par « prohibés ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant « objets », de « autres »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « biens » par « objets ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des biens » et de « de biens » par, respectivement, « des objets » et « d'objets »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « biens » par « objets ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Sont des objets prohibés dans un établissement de détention :

1<sup>o</sup> les substances intoxicantes, telles que les drogues, les stupéfiants, l'alcool et les médicaments non prescrits;

2° les armes, les explosifs, les bombes et leurs pièces, les munitions ainsi que tout objet conçu, modifié ou assemblé pour causer la mort ou des blessures;

3° tout autre objet susceptible de mettre en danger la sécurité de l'établissement de détention ou des personnes qui y sont présentes, notamment du tabac, un téléphone cellulaire et une clé USB, dont la possession n'a pas été autorisée. »

**5.** L'intitulé du chapitre II de ce règlement est modifié par la suppression de «LES».

**6.** L'intitulé de la section I du chapitre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

«FOUILLES DES PERSONNES».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre II, de ce qui suit :

«§1. *Types de fouilles et conditions d'exécution*».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

«**19.1.** La fouille par balayage corporel est une fouille effectuée au moyen d'un appareil détectant la présence d'objets qu'une personne pourrait avoir dissimulés sur elle, notamment dans ses cheveux, ses vêtements, ses cavités corporelles ou une prothèse.

Aux fins de l'application du présent règlement, une fouille par balayage corporel ne constitue pas une radiographie. ».

**9.** L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La fouille sommaire est une fouille du corps vêtue effectuée à la main, de la tête aux pieds, devant et derrière, autour des jambes et des cuisses ainsi qu'entre celles-ci et dans les plis des vêtements, les poches et les chaussures. Au besoin, il peut être exigé de la personne fouillée qu'elle soulève, abaisse ou ouvre ses vêtements de dessus afin de permettre un examen visuel. »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du quatrième alinéa par le suivant :

«1° la fouille sommaire d'une personne de sexe féminin doit toujours être effectuée par un agent des services correctionnels de sexe féminin; ».

**10.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** La fouille à nu est une fouille sans contact physique du corps complètement dévêtu au cours de laquelle la personne fouillée doit ouvrir la bouche, montrer ses narines et ses oreilles et permettre l'examen visuel de tous les replis de son corps. Au besoin, celle-ci doit retirer elle-même ses prothèses dentaire, capillaire ou autres, montrer la plante de ses pieds, se passer les doigts dans les cheveux, ouvrir les mains, écarter et lever les bras, soulever elle-même, s'il y a lieu, ses tissus adipeux, ses seins, son pénis et ses testicules ainsi que se pencher et écarter ses fesses de manière à permettre l'examen visuel des cavités anale et, s'il y a lieu, vaginale. De plus, tous les vêtements et les effets de la personne doivent être fouillés.

La fouille à nu d'une personne de sexe féminin ou masculin doit être effectuée par un agent des services correctionnels du même sexe qu'elle. ».

**11.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de «chez la femme l'examen du rectum et du vagin et chez l'homme celui du rectum» par «l'examen du rectum et, s'il y a lieu, du vagin».

**12.** Ce règlement est modifié par la suppression, avant l'article 24, de ce qui suit :

«**SECTION II**  
«FOUILLES DES PERSONNES ET DES LOCAUX».

**13.** Les articles 24 et 25 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«**24.** La fouille d'une personne doit être effectuée de façon à respecter la dignité humaine et à minimiser l'intrusion.

Toute fouille qui peut être effectuée par un agent des services correctionnels peut également l'être par un gestionnaire responsable lorsque nécessaire.

Les membres du personnel appelés à effectuer des fouilles doivent avoir reçu la formation nécessaire. ».

**14.** La section III du chapitre II de ce règlement en devient la sous-section 2 de la section I du chapitre II et son intitulé est remplacé par le suivant :

«*Fouilles des personnes incarcérées*».

**15.** L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Un agent des services correctionnels peut soumettre une personne incarcérée à une fouille discrète, sommaire ou par balayage corporel dans les circonstances suivantes :

1<sup>o</sup> à l'entrée et à la sortie des secteurs, des ateliers de travail, des salles d'activités et des cours extérieures de l'établissement;

2<sup>o</sup> dans le cadre d'une fouille de sa cellule ou de son secteur effectuée en application du présent règlement. »

**16.** L'article 27 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « fouille », de « discrète, sommaire, par balayage corporel ou »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

« 4<sup>o</sup> à la sortie des secteurs, des ateliers de travail, des salles d'activités et des cours extérieures de l'établissement où la personne incarcérée a pu avoir accès à un objet prohibé qu'elle aurait pu dissimuler sur elle; »

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6<sup>o</sup> dans le cadre d'une fouille de sa cellule ou de son secteur effectuée en application du présent règlement, lorsque la personne incarcérée a pu avoir accès à un objet prohibé qu'elle aurait pu dissimuler sur elle. »

**17.** L'article 28 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « sommaire », de « , par balayage corporel »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « ou interdit » et de « objet interdit » par, respectivement, « ou prohibé » et « objet »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « interdit » par « prohibé ».

**18.** L'article 29 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « interdit » par « prohibé »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « interdit »;

3<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**19.** L'article 30 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « interdit » par « prohibé »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « interdit ».

**20.** La section IV du chapitre II de ce règlement en devient le chapitre II.1 et son intitulé est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« DES PERSONNES INCARCÉRÉES ».

**21.** L'article 31 de ce règlement est renuméroté 50.1 et est remplacé par le suivant :

« **50.1.** Un agent des services correctionnels peut demander au gestionnaire responsable que soit imposée une mesure d'isolement préventif à une personne incarcérée :

1<sup>o</sup> lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la personne incarcérée dissimule un objet prohibé sur elle;

2<sup>o</sup> lorsque la personne incarcérée refuse sans raison médicale qui le justifie d'être soumise à une fouille par balayage corporel dans les circonstances prévues au présent règlement. »

**22.** Les articles 32, 33, 34 et 35 de ce règlement sont respectivement renumérotés 50.2, 50.3, 50.4 et 50.5.

**23.** L'article 36 de ce règlement est renuméroté 50.6 et est remplacé par le suivant :

« **50.6.** L'isolement préventif est d'une durée de 72 heures. Il peut être prolongé une fois pour une période de 24 heures si le gestionnaire responsable a des motifs raisonnables de croire que la personne a consommé des médicaments qui empêchent l'évacuation de l'objet.

De plus, une nouvelle mesure d'isolement préventif peut être imposée à la personne incarcérée par le gestionnaire responsable dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> lorsqu'elle a réingéré ou réintroduit l'objet;

2<sup>o</sup> lorsqu'une fouille par balayage corporel effectuée à la sortie de la cellule d'isolement préventif conformément au présent règlement permet de croire qu'elle dissimule toujours un objet prohibé sur elle;

3<sup>o</sup> lorsqu'elle refuse sans raison médicale qui le justifie d'être soumise à une fouille par balayage corporel effectuée à la sortie de la cellule d'isolement préventif conformément au présent règlement;

4<sup>o</sup> lorsqu'elle ne peut être soumise à une fouille par balayage corporel pour une raison médicale qui le justifie ou que l'appareil pour l'effectuer n'est pas disponible, s'il existe toujours des motifs raisonnables de croire qu'elle dissimule un objet prohibé sur elle.

Dans tous les cas, il doit être mis fin à l'isolement préventif aussitôt qu'une fouille par balayage corporel permet de confirmer que la personne ne dissimule pas d'objet prohibé sur elle. Toutefois, lorsque la personne ne peut être soumise à une fouille par balayage corporel pour une raison médicale qui le justifie ou que l'appareil pour l'effectuer n'est pas disponible, il doit y être mis fin aussitôt qu'il est autrement possible de confirmer que la personne ne dissimule pas d'objet prohibé sur elle, notamment parce qu'il a été évacué. ».

**24.** La section V du chapitre II de ce règlement en devient la sous-section 3 de la section I du chapitre II et son intitulé est remplacé par le suivant :

*«Fouille des visiteurs».*

**25.** L'article 37 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**26.** L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement de «interdit» par «prohibé».

**27.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

«**41.1.** Une personne autorisée à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention en vertu de l'article 57 est considérée comme un visiteur pour l'application de la présente sous-section. ».

**28.** La section VI du chapitre II de ce règlement en devient la sous-section 4 de la section I du chapitre II et son intitulé est remplacé par le suivant :

*«Fouilles des membres du personnel».*

**29.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou à une fouille sommaire» par «, sommaire ou par balayage corporel».

**30.** L'article 43 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après «fouille», de «par balayage corporel ou»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «interdit» par «prohibé».

**31.** La section VII du chapitre II de ce règlement en devient la section II du chapitre II et son intitulé est remplacé par le suivant :

*«FOUILLES DES LIEUX ET DES VÉHICULES».*

**32.** Les articles 46 et 48 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «interdits» par «prohibés».

**33.** Ce règlement est modifié par la suppression, avant l'article 50, de ce qui suit :

*«SECTION VIII  
«FOUILLE DES SECTEURS ET DES VÉHICULES».*

**34.** L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> de «à un agent» par «aux agents»;

2<sup>o</sup> de «interdit» par «prohibé»;

3<sup>o</sup> de «de récréation» par «extérieures».

**35.** L'article 51 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «interdite ou restreinte» par «non autorisée ou prohibée»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «et le Commissaire à la déontologie policière» par «, le Commissaire à la déontologie policière et le Protecteur du citoyen».

**36.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «interdite» par «prohibée».

**37.** L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement de «interdite ou non autorisée» par «non autorisée ou prohibée».

**38.** L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «interdits, notamment des boissons alcoolisées, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés ou de tout autre objet qui peut être considéré comme une arme offensive, tels un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique» par «prohibés».

**39.** L'article 76 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de «au directeur de l'établissement»;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**40.** Les articles 78 et 79 de ce règlement sont modifiés par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « le directeur de l'établissement ou ».

**41.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83159

## Projet de règlement

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)

### Tableau de chasse à l'orignal pour la période 2024-2025

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour la période 2024-2025, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à donner effet à la décision du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, prise le 8 décembre 2023, établissant pour l'orignal le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones dans la zone 17. Pour ce faire, le projet de règlement propose de limiter le nombre d'orniaux pouvant être récoltés dans cette zone, pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 juillet 2025, à un maximum de 104.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, analyste de la réglementation sur la chasse et le piégeage, Direction des affaires législatives, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: 418 627-8691, poste 707394, courriel: gaetan.roy@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des

Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5V7, courriel: melanie.fortin@environnement.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*  
BENOIT CHARETTE

## Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour la période 2024-2025

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1, a. 78, 1<sup>er</sup> al., par. f, et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'orignal dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34) est de 104 orniaux pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83148

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 483-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 300 000 \$ au CQDM – Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le soutien du projet mobilisateur Québec – Pôle d'innovation en thérapies ARN

ATTENDU QUE le CQDM – Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral) est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) et un regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie dans le cadre de son Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, dont la mission est de soutenir et de faciliter la recherche et développement collaborative multipartite visant à accélérer la transformation des découvertes de pointe en vaccins, en produits thérapeutiques et en diagnostics répondant à des besoins médicaux non satisfaits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs, ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce

règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 300 000 \$ au CQDM – Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), soit un montant maximal de 12 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 7 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le soutien du projet mobilisateur Québec – Pôle d'innovation en thérapies ARN;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et CQDM – Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 300 000 \$ au CQDM – Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), soit un montant maximal de 12 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 7 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le soutien du projet mobilisateur Québec – Pôle d'innovation en thérapies ARN;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et CQDM – Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82909

Gouvernement du Québec

## Décret 630-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 2 260 525 \$ à Rio Tinto Alcan Inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'automatisation de deux déchargeurs d'alumine à ses installations portuaires situées dans le secteur de Port-Alfred

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan Inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), dont l'une de ses activités est la fabrication d'aluminium;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan Inc. est responsable du projet d'automatisation de deux déchargeurs d'alumine à ses installations portuaires situées dans le secteur de Port-Alfred, qui vise à améliorer la compétitivité du secteur du transport maritime, en atténuer les impacts sur l'environnement et contribuer ainsi à la mesure Établir un corridor économique intelligent de la vision maritime du gouvernement du Québec, Avantage Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 2 260 525 \$ à Rio Tinto Alcan Inc., soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 260 525 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'automatisation de deux déchargeurs d'alumine à ses installations portuaires situées dans le secteur de Port-Alfred;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Rio Tinto Alcan Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 2 260 525 \$ à Rio Tinto Alcan Inc., soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 260 525 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'automatisation de deux déchargeurs d'alumine à ses installations portuaires situées dans le secteur de Port-Alfred;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Rio Tinto Alcan Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83055

Gouvernement du Québec

## Décret 642-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Éducation à madame Pascale Déry, membre du Conseil exécutif, du 29 mars au 5 avril 2024.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83081

Gouvernement du Québec

## Décret 643-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales de conclure des contrats pour le compte d'organismes publics selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le Centre d'acquisitions gouvernementales a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables, y compris les principes énoncés à l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, pour l'application de cette loi, sont des organismes publics les organismes visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics, exception faite de ceux que détermine le gouvernement ainsi que toute autre entité désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, le Centre doit plus particulièrement acquérir, pour le compte des organismes publics, des biens et des services, en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats, telles acquisitions étant dans cette loi appelées acquisitions gouvernementales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable aux organismes publics, les conditions déterminées par cette loi visent à promouvoir la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure des contrats pour l'acquisition de denrées alimentaires pour les régions de l'Estrie, de l'Outaouais, de la Montérégie, de Lanaudière, des Laurentides, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec pour le compte d'organismes publics au terme d'un appel d'offres public qui prévoit une condition d'admissibilité exigeant que les soumissionnaires fournissent un plan de contribution à la Stratégie nationale d'achat d'aliments québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé à conclure des contrats pour l'acquisition de denrées alimentaires pour les régions de l'Estrie, de l'Outaouais, de la Montérégie, de Lanaudière, des Laurentides, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec pour le compte d'organismes publics au terme d'un appel d'offres public qui prévoit une condition d'admissibilité exigeant que les soumissionnaires fournissent un plan de contribution à la Stratégie nationale d'achat d'aliments québécois.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83082

Gouvernement du Québec

## Décret 644-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'adoption du document portant sur une orientation gouvernementale en aménagement du territoire en matière d'habitation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) on entend notamment par orientations gouvernementales les objectifs et les orientations que poursuivent le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics en matière d'aménagement du territoire, tels que définis dans tout document que le gouvernement adopte après consultation, par le ministre, des instances représentatives du milieu municipal et de toute autre instance de la société civile qu'il juge pertinente, et les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur le territoire;

ATTENDU QUE des consultations ont eu lieu auprès des instances représentatives du milieu municipal et auprès d'autres instances de la société civile sur le contenu abordé dans le document portant sur les orientations gouvernementales en aménagement du territoire, dont celle en matière d'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le document portant sur une orientation gouvernementale en aménagement du territoire en matière d'habitation - Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE soit adopté le document portant sur une orientation gouvernementale en aménagement du territoire en matière d'habitation - Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages, joint au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## **Orientation gouvernementale en aménagement du territoire en matière d'habitation - Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages**

Les plus récentes données de l'Enquête sur les logements locatifs réalisée en octobre 2023 par la Société canadienne d'hypothèques et de logement confirment que l'offre de logements demeure à des niveaux bas dans de nombreuses municipalités au Québec sous l'effet d'une forte demande, notamment en ce qui concerne l'accès à des logements à un coût abordable. Le territoire des régions métropolitaines de recensement est particulièrement affecté par cette pénurie de logements.

Dans ce contexte, l'adoption d'une orientation gouvernementale en aménagement du territoire (OGAT) en matière d'habitation, en amont de l'adoption du corpus complet de nouvelles OGAT, contribue à l'effort déployé par le gouvernement pour la mise en œuvre de solutions concrètes eu égard à la pénurie de logements.

L'OGAT « Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages » contribue à accélérer la réflexion régionale sur les besoins en matière

d'habitation et, à terme, la mise en œuvre de moyens, dans les schémas d'aménagement et de développement (SAD), pour répondre aux besoins grandissants en la matière.

Son adoption amorce ainsi la démarche globale de mise à jour des SAD prévue lors de l'entrée en vigueur du corpus complet de nouvelles OGAT. En effet, la publication de nouvelles OGAT est l'une des mesures stratégiques du plan de mise en œuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire, à l'instar de la mise en place d'un système de monitoring en aménagement du territoire. Ces mesures permettront à terme de moderniser le cadre d'aménagement du territoire au Québec.

### **Territoire d'application**

Cette OGAT en matière d'habitation vise les territoires particulièrement confrontés aux enjeux de rareté ou d'abordabilité des logements, notamment où la pression urbaine est plus marquée et où les valeurs foncières sont plus élevées.

Elle s'applique aux 19 municipalités régionales de comté<sup>1</sup> (MRC) comprises, en totalité ou en partie, à l'intérieur du territoire d'une communauté métropolitaine ainsi qu'aux quatre villes exerçant certaines compétences de MRC et comprises dans une région métropolitaine de recensement et situées à l'extérieur d'une communauté métropolitaine (voir l'annexe 1).

### **Arrimage avec les autres documents d'OGAT**

Ce document d'OGAT fait partie du corpus d'orientations gouvernementales en aménagement du territoire. Ces dernières circonscrivent les problématiques auxquelles les municipalités locales et les MRC doivent répondre. La ministre des Affaires municipales donne son avis sur la conformité des documents de planification des MRC et des communautés métropolitaines aux orientations gouvernementales en fonction des mécanismes prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).

### **Détermination d'un indicateur et de cibles**

La LAU prévoit la définition de cibles en aménagement du territoire qui doivent être intégrées dans les SAD. Cet exercice de monitoring repose sur le suivi d'indicateurs en aménagement du territoire et la définition de cibles pour chacun d'entre eux.

1. Dans ce document, le terme «MRC» désigne également les villes et les agglomérations exerçant certaines compétences de MRC.

Cette OGAT inclut un indicateur qui fait partie du volet régional du système de monitoring de l'aménagement du territoire québécois, lequel relève des MRC.

### **Des outils pour accompagner les MRC dans la mise à jour de leur planification**

Des documents d'accompagnement et de référence sont à la disposition des MRC pour la réalisation de leur diagnostic en matière d'habitation, l'intégration de l'indicateur stratégique et la définition de cibles.

### **Orientation : Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages**

#### **Objectif - Évaluer les enjeux et les besoins en matière d'habitation en vue du développement d'une offre résidentielle variée répondant aux besoins des ménages.**

Se loger est un besoin fondamental et un facteur déterminant pour la santé, la sécurité, la qualité de vie et le bien-être des citoyens. Or, les changements démographiques, notamment le vieillissement de la population, l'augmentation du nombre de ménages et l'accueil de travailleurs temporaires, constituent des défis et créent des besoins particuliers en matière d'habitation. Les conjonctures économiques contemporaines s'ajoutent et posent d'autres défis tels que le manque d'entretien du parc de logements existants, le ralentissement des mises en chantier de nouveaux logements et la conversion de logements (privés ou locatifs) pour de l'hébergement de courte durée qui, conjugués, engendrent une rareté et une hausse des coûts de loyer. Ce contexte nécessite une réponse rapide, planifiée et adaptée en matière d'aménagement du territoire.

#### **À cet effet, la MRC doit :**

- Établir un diagnostic en matière d'habitation en décrivant les enjeux et les besoins. Cet exercice doit porter entre autres sur :
  - les caractéristiques des ménages actuels et futurs;
  - les caractéristiques du parc de logements, notamment les logements sociaux et abordables;
  - l'écart entre les besoins des ménages et l'offre résidentielle.

### **Démarche de monitoring à l'échelle des MRC**

#### **Indicateur stratégique**

#### **La MRC doit :**

- Intégrer dans son SAD l'indicateur stratégique suivant :
  - la variation du nombre et des parts de logements, par type de construction résidentielle.
- Définir des cibles pour cet indicateur.

La MRC devra définir des cibles dans son SAD à l'égard de cet indicateur stratégique. Dans le cadre de l'exercice de définition des cibles, la MRC devra veiller à ce que les éléments suivants soient respectés :

- Les cibles concourent à l'atteinte de l'objectif du document d'OGAT;
- Le choix des cibles est basé sur un diagnostic en matière d'habitation décrivant les enjeux et les besoins;
- Un horizon temporel est déterminé pour chaque cible. Pour cet indicateur stratégique, la MRC établit minimalement les cibles à atteindre après 4 ans, 8 ans et 12 ans.
- Une cible quantitative (ex. : nombre d'unités, parts, superficies, etc.) est déterminée.

### **ANNEXE 1**

#### **Territoire visé**

#### **MRC ou organismes équivalents qui font partie d'une communauté métropolitaine**

##### **Communauté métropolitaine de Montréal**

Agglomération de Longueuil  
 Agglomération de Montréal  
 MRC de Beauharnois-Salaberry  
 MRC de Deux-Montagnes  
 MRC de L'Assomption  
 MRC de La Vallée-du-Richelieu  
 MRC de Marguerite-D'Youville  
 MRC de Roussillon  
 MRC de Rouville  
 MRC de Thérèse-De Blainville  
 MRC de Vaudreuil-Soulanges  
 MRC des Moulins  
 Ville de Laval  
 Ville de Mirabel

**Communauté métropolitaine de Québec**

Agglomération de Québec

MRC de La Côte-de-Beaupré

MRC de L'Île-d'Orléans

MRC de La Jacques-Cartier

Ville de Lévis

**Villes exerçant certaines compétences de MRC  
comprises dans une RMR et situées à l'extérieur  
d'une communauté métropolitaine**

Ville de Gatineau

Ville de Saguenay

Ville de Sherbrooke

Ville de Trois-Rivières

83087

Gouvernement du Québec

**Décret 645-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 919 100 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1<sup>er</sup> avril 2022

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 919 100 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1<sup>er</sup> avril 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 919 100 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1<sup>er</sup> avril 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83088

Gouvernement du Québec

**Décret 646-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de construction du nouveau poste Rockfield à 315-25 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le lot 1 706 034 situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription foncière de Montréal du cadastre du Québec

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit réaliser le projet de construction du nouveau poste Rockfield à 315-25 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès du propriétaire concerné, les immeubles, les servitudes et les constructions requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pas pu obtenir, du propriétaire concerné, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, tous immeubles, servitudes ou constructions requis notamment pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de construction du nouveau poste Rockfield à 315-25 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le lot 1 706 034 situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription foncière de Montréal du cadastre du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de construction du nouveau poste Rockfield à 315-25 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le lot 1 706 034 situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription foncière de Montréal du cadastre du Québec.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83089

Gouvernement du Québec

## Décret 647-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020 et de certaines conditions et modalités des subventions versées en vertu de ce décret à Énergir, s.e.c. pour les projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers les sites de production de gaz naturel renouvelable de Groupe Bioenertek inc. situé à Sainte-Sophie-de-Lévrard et de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi situé à Cowansville

ATTENDU QUE, par le décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser des subventions totalisant un montant maximal de 30 000 000 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe de ce décret, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour

la réalisation de huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de versement de ces subventions sont établies dans huit conventions de subvention intervenues le 26 mars 2020 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Énergir, s.e.c.;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 302-2022 du 16 mars 2022, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer des subventions additionnelles totalisant un montant maximal de 3 205 870 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe de ce décret, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de trois des huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable et modifié certaines conditions et modalités de la subvention octroyée pour la réalisation du projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement du réseau de distribution de gaz naturel au site du lieu d'enfouissement technique de Neuville du promoteur Carbonaxion Bioénergies inc.;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 403-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 561 867 \$ à Énergir, s.e.c., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel au site du lieu d'enfouissement technique de Laterrière à Saguenay, arrondissement de Chicoutimi, et modifié certaines conditions et modalités de la subvention versée pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz du réseau de distribution de gaz naturel par Énergir, s.e.c. vers le site de production de gaz naturel renouvelable de Groupe Bioenertek inc. situé à Sainte-Sophie-de-Lévrard, ainsi que l'échéancier de réalisation et certaines autres conditions et modalités de ce projet doivent être révisés afin d'en faire un projet de construction de station de réception et d'injection de gaz naturel renouvelable sous forme gazeuse et liquide à Saint-Flavien pouvant être utilisée par plusieurs promoteurs;

ATTENDU QUE, en raison de la construction de cette station à Saint-Flavien, le projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise

en gaz du réseau de distribution de gaz naturel par Énergir, s.e.c. vers le site de production de gaz naturel renouvelable de Carbonaxion Bioénergies inc. situé à Neuville ne se réalisera pas et qu'il y a lieu que la subvention versée pour la réalisation de ce projet soit utilisée par Énergir, s.e.c. aux fins de la construction de la station à Saint-Flavien;

ATTENDU QUE l'échéancier de réalisation et certaines autres conditions et modalités de réalisation du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz du réseau de distribution de gaz naturel par Énergir, s.e.c. vers le site de production de gaz naturel renouvelable de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi situé à Cowansville doivent également être révisés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020 par le remplacement de son annexe par celle du présent décret, laquelle tient compte des subventions additionnelles dont l'octroi a été autorisé par le décret numéro 302-2022 du 16 mars 2022 et par le décret numéro 403-2023 du 22 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités des subventions versées à Énergir, s.e.c. en vertu du décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020 pour les projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers les sites de production de gaz naturel renouvelable de Groupe Bioenertek inc. situé à Sainte-Sophie-de-Lévrard et de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi situé à Cowansville, et ce, conditionnellement à la

signature de deux avenants aux conventions intervenues le 26 mars 2020 pour ces projets, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020 soit modifié par le remplacement de son annexe par celle du présent décret, laquelle tient compte des subventions additionnelles dont l'octroi a été autorisé par le décret numéro 302-2022 du 16 mars 2022 et par le décret numéro 403-2023 du 22 mars 2023;

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités des subventions versées à Énergir, s.e.c. en vertu du décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020 pour les projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers les sites de production de gaz naturel renouvelable de Groupe Bioenertek inc. situé à Sainte-Sophie-de-Lévrard et de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi situé à Cowansville, et ce, conditionnellement à la signature de deux avenants aux conventions intervenues le 26 mars 2020 pour ces projets, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## ANNEXE

Montants maximums des subventions versées à Énergir, s.e.c., par projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable pour raccordement direct ou de construction de station de réception et d'injection de gaz naturel renouvelable sous forme gazeuse et liquide

Promoteurs visés par un projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable pour connexion directe	Promoteurs visés par un projet de construction de station de réception et d'injection de gaz naturel renouvelable sous forme gazeuse et liquide	Localisation du site de production ou de réception de gaz naturel renouvelable visé	Montant total autorisé
ADM Agri-Industries Company	-	Candiac	1 798 601 \$
Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc.	-	Saint-Pie	4 375 619 \$
Waga Énergie Canada inc.	-	Saguenay, arrondissement de Chicoutimi	3 361 867 \$
-	Promoteurs multiples	Saint-Flavien	13 731 650 \$

Promoteurs visés par un projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable pour connexion directe	Promoteurs visés par un projet de construction de station de réception et d'injection de gaz naturel renouvelable sous forme gazeuse et liquide	Localisation du site de production ou de réception de gaz naturel renouvelable visé	Montant total autorisé
Coopérative de solidarité Carbone	-	Victoriaville	2 800 000 \$
Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi	-	Cowansville	5 500 000 \$
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie	-	Saint-Étienne-des-Grès	2 200 000 \$
<b>TOTAL</b>	-	-	<b>33 767 737 \$</b>

83090

Gouvernement du Québec

**Décret 648-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ au Laboratoire pour une école contemporaine, au cours de l'exercice financiers 2023-2024, pour son projet visant à soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles durables et contemporaines favorisant la réussite éducative

ATTENDU QUE le Laboratoire pour une école contemporaine est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de rassembler une expertise multidisciplinaire pour concevoir les écoles de demain;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 617-2022 du 30 mars 2022, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Laboratoire pour une école contemporaine, soit 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 700 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour clore son projet ayant pour but de soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles durables et contemporaines favorisant la réussite éducative;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre de l'Éducation

consistent plus particulièrement à veiller à la réussite éducative, de même qu'à favoriser une gestion et une planification des ressources affectées au système d'éducation fondées notamment sur la connaissance des besoins des élèves et, à cette fin, recueillir les renseignements nécessaires pour évaluer ces besoins et procéder à cette évaluation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ au Laboratoire pour une école contemporaine, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour son projet visant à soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles durables et contemporaines favorisant la réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 11 mai 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ au Laboratoire pour une école contemporaine, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour son projet visant à soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles durables et contemporaines favorisant la réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 11 mai 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83091

Gouvernement du Québec

## Décret 649-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de madame Audrey Parizeau comme protectrice régionale de l'élève

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a nommé madame Audrey Parizeau protectrice régionale de l'élève pour un mandat de trois ans à compter du 8 avril 2024;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement et les conditions de travail de madame Audrey Parizeau à titre de protectrice régionale de l'élève;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le traitement et les conditions de travail de madame Audrey Parizeau comme protectrice régionale de l'élève soient ceux apparaissant en annexe.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Conditions de travail de madame Audrey Parizeau comme protectrice régionale de l'élève

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01)

### 1. OBJET

Le ministre a nommé madame Audrey Parizeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme protectrice régionale de l'élève.

Sous l'autorité du protecteur national de l'élève et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le protecteur national de l'élève.

Madame Parizeau exerce ses fonctions au lieu déterminé par le protecteur national de l'élève.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 avril 2024 pour se terminer le 7 avril 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Parizeau reçoit un traitement annuel de 97 969 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 17, s'appliquent à madame Parizeau comme à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Les frais de voyage et de séjour de madame Parizeau occasionnés par l'exercice de ses fonctions seront remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics adoptées par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Madame Parizeau peut démissionner de son poste de protectrice régionale de l'élève en donnant un avis écrit au ministre.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Madame Parizeau consent également à ce que le ministre puisse révoquer en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Parizeau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

## 5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de protectrice régionale de l'élève madame Parizeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83092

Gouvernement du Québec

## Décret 651-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par les lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1103-2020 du 21 octobre 2020, madame Nancy Déziel et monsieur Richard Boudreault ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personnes nommées par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux

gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Richard Boudreault, président-directeur général, Nanotech AWN inc.;

— madame Nancy Déziel, directrice générale, Centre national en électrochimie et technologies environnementales inc.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83094

Gouvernement du Québec

### **Décret 652-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, chapitre 78), modifiée par le chapitre 100 des lois de 1991, les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de cette charte le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7.4 de cette charte chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 de l'article 71 des statuts de l'Université Laval le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 162-2021 du 24 février 2021 monsieur Jean Houde a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université Laval, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Jean Houde, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université Laval, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83095

Gouvernement du Québec

### **Décret 653-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT la désignation de la présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 20 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (chapitre Q-2, r. 34) rend notamment applicables les articles 3 à 6, 8 et 10 à 14 de ce règlement au Comité consultatif de l'environnement Kativik, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE l'article 5 de ce règlement prévoit notamment que la désignation, parmi les membres du comité consultatif, du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik, doit alterner suivant l'ordre indiqué aux paragraphes *a* à *d* et que pour l'année 2024-2025, il doit être désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que le mandat du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik est d'un an;

ATTENDU QUE madame André-Anne Gagnon a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 1383-2020 du 16 décembre 2020 et qu'il y a lieu de la désigner présidente de ce comité pour l'année 2024-2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE madame André-Anne Gagnon, chargée de projet et biologiste, Direction des parcs nationaux, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, soit désignée présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour l'année 2024-2025, pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024;

QUE madame André-Anne Gagnon soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83096

Gouvernement du Québec

## Décret 654-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la désignation de la présidente du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (chapitre Q-2, r. 34) prévoit notamment que la désignation, parmi les membres du comité consultatif, du président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, doit alterner suivant l'ordre indiqué aux paragraphes a à d et que pour l'année 2024-2025, il doit être désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que la durée du mandat du président du Comité consultatif est d'un an;

ATTENDU QUE madame Mélanie Savoie a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 1477-2021 du 24 novembre 2021 et qu'il y a lieu de la désigner présidente de ce comité pour l'année 2024-2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Mélanie Savoie, coordonnatrice et conseillère à la mise en œuvre des ententes nordiques, Affaires autochtones et environnementales, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, soit désignée présidente du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James pour l'année 2024-2025, pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024;

QUE madame Mélanie Savoie soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83097

Gouvernement du Québec

## Décret 655-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 864-2019 du 21 août 2019 monsieur Patrice Clerc a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Habiba Gerba, présidente, Gazelles, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Patrice Clerc;

QUE madame Habiba Gerba nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu du présent décret soit rémunérée et remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83098

Gouvernement du Québec

## Décret 656-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de modification de l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 6 août 2021, l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants, lequel a été approuvé par le décret numéro 1078-2021 du 4 août 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de modification de l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants, afin de permettre le versement d'une contribution de 82 762 766 \$ au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) la ministre de la Famille peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Accord de modification de l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de modification de l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83099

Gouvernement du Québec

### **Décret 657-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT la détermination du montant et des modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE le Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 92 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 115.15.50 de cette loi et que ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal administratif des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 115.15.51 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers les sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant et les modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2024-2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2024-2025 la somme de 3 275 842 \$ payable à compter de la date de la prise du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83100

Gouvernement du Québec

### **Décret 658-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT le virement de sommes par l'Agence du revenu du Québec au fonds relatif à l'administration fiscale pour l'exercice financier 2024-2025 et le versement de ce fonds d'un montant à titre de rétribution pour les services visés à l'article 4 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec pour cet exercice financier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), l'Agence du revenu du Québec a pour mission de fournir au ministre des Finances l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au ministre ainsi que de lui fournir l'appui nécessaire pour s'acquitter de toute autre responsabilité qui lui est confiée par une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente, elle perçoit des sommes affectées au financement des services publics de l'État et elle participe aux missions économique et sociale du gouvernement en administrant notamment des programmes de perception et de redistribution de fonds;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de cette loi, l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi, ainsi que par les revenus autonomes visés aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 55 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56 de cette loi, est institué au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 57 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre des Finances en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, le gouvernement détermine, sur recommandation du ministre des Finances, les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE le budget annuel de l'Agence pour l'exercice financier 2024-2025 est de 1 602 696 600\$;

ATTENDU QUE les revenus autonomes de l'Agence pour l'exercice financier 2024-2025 sont estimés à 385 026 700\$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre des Finances en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates de ces virements et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes, et ce, pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale pour l'exercice financier 2024-2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale, pour l'exercice financier 2024-2025, une partie, n'excédant pas 1 217 669 900\$, des sommes qu'elle perçoit pour le ministre des Finances en

application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans une proportion de 80% provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20% provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés, et ce, aux dates et selon les modalités prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit versé du fonds relatif à l'administration fiscale, à titre de rétribution pour les services visés à l'article 4 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), pour l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 1 217 669 900\$, et ce, au fur et à mesure du virement par l'Agence des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale et selon les modalités prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds prévue au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83101

Gouvernement du Québec

## **Décret 659-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), le conseil d'administration est composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins six membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins trois des membres visés au premier alinéa, autres que le président-directeur général, doivent, lors de leur nomination ou du renouvellement de leur mandat, le cas échéant, être à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, et y occuper un poste de

sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président et, le cas échéant, tout membre additionnel occupant un tel emploi doit également être d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement à qui des services de perception sont fournis par l'Agence et y occuper un tel poste;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 14 de cette loi, le conseil d'administration doit compter deux membres, dont l'un provient de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26) et l'autre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, qui sont nommés après consultation de ces ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 736-2019 du 3 juillet 2019, madame Marie-Claude Rioux a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 207-2020 du 18 mars 2020, monsieur Alain Legris a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 718-2023 du 19 avril 2023, monsieur Pascal Paradis a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Alain Legris, retraité, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Vicky Lizotte, sous-ministre adjointe, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Claude Rioux;

QUE madame Lise Malouin, administratrice agréée et avocate en pratique privée, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, après consultation du Barreau du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pascal Paradis;

QUE monsieur Alain Legris et madame Lise Malouin reçoivent la rémunération fixée par l'article 194 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

QUE monsieur Alain Legris ainsi que mesdames Vicky Lizotte et Lise Malouin soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83102

Gouvernement du Québec

## **Décret 660-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 536-2020 du 20 mai 2020, madame Mélanie Hillinger a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de Retraite Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Bernard Morency, retraité, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de Retraite Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Mélanie Hillinger;

QUE monsieur Bernard Morency, nommé en vertu du présent décret, soit rémunéré et remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83103

Gouvernement du Québec

## **Décret 661-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements 2024-2029 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), le ministre des Finances, la ministre des Affaires municipales et la ministre des Transports et de la Mobilité durable soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2024-2029 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été déposé au Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'approuver;

ATTENDU QUE ce plan d'investissements remplace le Plan d'investissements 2023-2028 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec approuvé par le décret numéro 462-2023 du 22 mars 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le Plan d'investissements 2024-2029 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec soit approuvé;

QUE ce plan d'investissements remplace le Plan d'investissements 2023-2028 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec approuvé par le décret numéro 462-2023 du 22 mars 2023.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83104

Gouvernement du Québec

## Décret 662-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la détermination d'une somme portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques affectée, pour l'année financière 2023-2024, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le gouvernement peut déterminer, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, des sommes portées au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur et les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.11<sup>o</sup> de l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports, sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conformément à l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports, les sommes visées au paragraphe 2.11<sup>o</sup> de l'article 12.32 de cette loi sont affectées au financement des services de transport visés au sous-paragraphe 0.a, au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe c du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12.30 et au sous-paragraphe e de ce paragraphe, de même qu'aux programmes d'aide financière visés au sous-paragraphe g de ce paragraphe;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer qu'une somme de 333 561 718 \$ portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques soit affectée, pour l'année financière 2023-2024, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QU'une somme de 333 561 718 \$ portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques soit affectée, pour l'année financière 2023-2024, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

83105

Gouvernement du Québec

## Décret 663-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017, numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019, numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019, numéro 921-2021 du 30 juin 2021,

numéro 35-2022 du 12 janvier 2022 et numéro 768-2023 du 3 mai 2023, le gouvernement a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures locales;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'annexe 4 de ce décret afin d'apporter des ajustements aux modalités de versement, notamment en application de la norme comptable sur les paiements de transfert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE l'annexe 4 du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017, numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019, numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019, numéro 921-2021 du 30 juin 2021, numéro 35-2022 du 12 janvier 2022 et numéro 768-2023 du 3 mai 2023, soit remplacée par l'annexe 4 «Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures de transport en commun pour les années 2019-2024» jointe au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

#### ANNEXE 4

##### **Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec**

Provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures de transport en commun pour les années 2019-2024

##### **Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) et du ministère des Transports et de la Mobilité durable**

Le Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) et du ministère des Transports et de la Mobilité durable (Ministère) vise à soutenir financièrement les autorités organisatrices de transport en commun, les municipalités et les municipalités régionales de comté qui offrent un service de transport en commun sur leur territoire en ce qui concerne le maintien, l'amélioration et le développement de leurs immobilisations.

##### **SOMMES DISPONIBLES POUR LE TRANSPORT EN COMMUN**

1. Le programme dispose, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, d'une somme de 980,1 M\$ sur cinq ans pour le financement du transport en commun. De cette somme, 814,1 M\$ seront versés sous la forme d'un paiement au comptant et 166,0 M\$ le seront sous la forme d'un remboursement du service de la dette. La répartition de l'aide financière par année est déterminée par le gouvernement conformément au plan d'investissements soumis conjointement par le ministre des Finances, la ministre des Affaires municipales et la ministre des Transports et de la Mobilité durable (ministre).

##### **ORGANISMES ADMISSIBLES ET RÉPARTITION DES SOMMES DISPONIBLES**

2. Les sociétés de transport en commun, constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, chapitre S-30.01), ainsi que le Réseau de transport métropolitain, institué en vertu de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (RLRQ, chapitre R-25.01) et désigné maintenant sous le nom «exo», sont admissibles aux aides financières prévues aux articles 8 à 19 inclusivement, pour les immobilisations sous leur responsabilité. La Société de transport de Montréal et exo sont également admissibles aux aides financières prévues à l'article 20.

Les municipalités, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités qui organisent des services municipaux de transport en commun et qui contribuent à leur financement sont admissibles à recevoir les aides financières prévues aux articles 9 à 17 inclusivement, à compter de leur deuxième année complète d'opération.

De même, conséquemment à la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (RLRQ, chapitre O-7.3), les nouveaux organismes municipaux qui

pourraient être créés en périphérie du territoire de la région métropolitaine de Montréal sont admissibles à recevoir les aides financières prévues aux articles 9 à 17 inclusivement, et ce, dès leur création.

Enfin, les municipalités régionales de comté qui organisent des services de transport collectif régional et qui contribuent à leur financement sont admissibles à recevoir les aides financières prévues aux articles 9 à 17 inclusivement, à compter de leur deuxième année complète d'opération.

3. En date du 1<sup>er</sup> avril 2019, le ministre des Transports d'alors a réparti de façon provisoire les fonds disponibles provenant de la SOFIL et du Ministère entre les organismes admissibles au programme. Les enveloppes provisoires étaient réservées pour une période de trois ans et, le 1<sup>er</sup> avril 2022, le ministre des Transports d'alors a établi l'enveloppe finale de chaque organisme.

En premier lieu, une somme de 8,3 M\$ a été soustraite de l'enveloppe globale pour tenir compte des frais d'intérêt à court terme engagés avant le financement à long terme, les frais d'émission d'obligations et les frais d'évaluation de crédits pour les projets d'immobilisations subventionnés sous la forme d'un remboursement du service de la dette. Le ministre des Transports d'alors a déterminé par la suite, pour la période de cinq ans, l'enveloppe provisoire disponible pour chacun des groupes d'organismes admissibles définis à l'article 2. Cette répartition a été effectuée en fonction des données de l'achalandage global de chacun des groupes pour l'année 2017. La somme de 8,3 M\$ soustraite initialement a ensuite été ajoutée à l'enveloppe globale prévue pour les sociétés de transport et pour exo, qui sont les seuls organismes dont les versements de l'aide financière peuvent être effectués sur un service de la dette.

En second lieu, le ministre des Transports d'alors a déterminé de façon provisoire le montant maximal de l'aide financière disponible pour chacun des organismes, soit :

a) le montant disponible pour les sociétés de transport et pour exo a été réparti en proportion de l'achalandage annuel moyen constaté pour chacune des années au cours de la période de 2013 à 2017 inclusivement, selon les données de l'achalandage transmises par ces organismes au Ministère.

L'enveloppe disponible pour les sociétés de transport et pour exo a été répartie en considérant, respectivement, les sommes disponibles sous forme d'un remboursement du service de la dette et sous la forme d'un paiement au comptant;

b) pour les municipalités, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités qui étaient admissibles au programme au cours de la période 2014-2019, et pour les nouveaux organismes municipaux créés à la suite de la révision de la gouvernance dans la région métropolitaine de Montréal, l'enveloppe initiale a été déterminée en fonction de l'achalandage constaté pour chacun durant l'année 2017. Si un organisme a commencé ses opérations après l'année 2017, ou si les données de l'achalandage pour 2017 ne sont pas disponibles pour un organisme, les données de l'achalandage de l'année complète d'opération la plus récente ont été utilisées;

c) pour les municipalités régionales de comté qui offrent des services de transport en commun en milieu régional et qui contribuent à leur financement, une enveloppe globale a été déterminée en fonction de leur achalandage total. Ces organismes, ainsi que les nouveaux organismes municipaux créés après 2019, pouvaient accéder à ces sommes dans le cadre d'appels à projets annuels pour réaliser des projets des catégories d'actifs décrits aux articles 9 à 17 inclusivement. Dans le cas où les besoins soumis par les organismes dépassaient les sommes disponibles, une priorisation des projets admissibles a été effectuée par le Ministère en considérant les priorités des organismes et en s'assurant de couvrir un maximum d'organismes. Les conditions d'octroi et de suivi des projets retenus étaient les mêmes que celles applicables aux projets des autres organismes admissibles.

En troisième lieu, au 1<sup>er</sup> avril 2022, le ministre des Transports d'alors a effectué la répartition finale de l'enveloppe entre les organismes. Les sommes disponibles, c'est-à-dire les sommes non utilisées pour lesquelles aucun projet n'était autorisé ou planifié, y incluant les soldes d'enveloppe résultant des précédentes périodes d'application du programme, ont été redistribuées au prorata de l'achalandage entre les organismes qui souhaitaient faire financer d'autres projets au cours des deux dernières années du programme. La répartition a été faite de manière similaire à la répartition provisoire effectuée en 2019, mais en considérant l'achalandage de la période 2016-2020 pour les sociétés de transport et pour exo, alors que l'achalandage pour l'année 2020 a été considéré pour les autres organismes.

L'enveloppe finale est réservée jusqu'à la fin du programme. Les sommes non utilisées sont reportées d'année en année jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou jusqu'au 31 mars 2025.

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, le solde de l'enveloppe destinée au remboursement du service de la dette sera transféré en comptant.

## CONDITIONS D'OCTROI ET ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

4. L'autorisation par la ministre des aides financières prévues aux articles 8 à 20 est soumise aux conditions suivantes :

a) le bien acquis, construit ou aménagé est utilisé pour exploiter un service de transport en commun ou de transport adapté;

b) le bien acquis, construit ou aménagé, qui est destiné à l'usage de la clientèle (autobus, terminus, gares, etc.), prévoit des mesures d'accessibilité universelle et sans obstacle pour les personnes handicapées et à mobilité réduite, sauf s'il est démontré de façon probante que les conditions d'exploitation ne le permettent pas ou ne le justifient pas;

c) la demande d'aide financière a été déposée par l'organisme au Ministère au plus tard le 31 mars 2024;

d) le projet est autorisé par la ministre;

e) les crédits sont disponibles;

f) la ministre doit avoir reçu la présentation préalable de toute étude ou analyse qu'elle exige, y incluant, pour les catégories de projets qu'elle détermine, une étude des bénéfices et des coûts du projet;

g) le projet doit être inscrit au plan d'immobilisations de l'organisme ou, pour les organismes qui n'ont pas de plan d'immobilisations, il doit avoir fait l'objet d'adoption d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme en faveur du projet et confirmant la participation de l'organisme à son financement;

h) dans le cas des projets d'acquisition d'autobus, de locomotives ou de voitures de métro ou de train, l'appel d'offres doit exiger un contenu canadien de 25 %, incluant l'assemblage final au Canada. Le gouvernement du Québec peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser un organisme de ces obligations, si ce dernier fait une démonstration probante que ces obligations entraînent un risque réel d'absence de soumission;

i) avant de procéder au lancement d'un appel d'offres public visant l'acquisition d'autobus, de locomotives ou de voitures de métro ou de train, un organisme admissible doit obtenir une autorisation de la ministre confirmant que les véhicules sont conformes aux exigences ministérielles et gouvernementales;

j) dans la région métropolitaine de Montréal, le projet doit avoir reçu l'aval officiel de l'Autorité régionale de transport métropolitain, confirmé par l'analyse de cohérence réalisée par cette dernière.

5. Le montant de toute aide financière visée aux articles 8 à 20 est basé sur la dépense jugée admissible. Advenant le cas, cette dépense ne peut excéder le coût maximal d'un bien jugé équivalent par la ministre.

L'aide financière correspond généralement à 90 % des dépenses jugées admissibles. Cependant, l'aide financière peut atteindre 95 % des dépenses jugées admissibles pour les projets qui permettent de soutenir le développement de l'électrification des transports, de rendre accessibles à la clientèle à mobilité réduite des actifs existants de transport en commun, ou d'acquérir et d'installer des biens à caractère technologique, des abribus ou des supports à vélo.

6. Lorsqu'un projet est financé par plus d'un programme d'aide gouvernementale, le montant total des dépenses financées par les autres programmes est déduit des dépenses totales et le solde résiduel devient le montant maximal pris en compte pour établir les dépenses admissibles au présent programme d'aide.

Si des partenaires privés participent au financement d'un projet, le montant de leur contribution est également déduit des dépenses totales et le solde résiduel devient le montant maximal pris en compte pour établir les dépenses admissibles à l'aide financière.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le cumul des aides financières reçues directement ou indirectement des ministères et organismes des gouvernements du Canada ou du Québec, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne peut pas excéder le montant total de l'ensemble des dépenses admissibles directement liées au projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul du présent programme.

7. L'aide gouvernementale, y incluant celle de la SOFIL, ne couvre pas les dépenses suivantes :

a) les dépenses de travaux ou les biens livrés avant le 1<sup>er</sup> avril 2019 et les dépenses effectuées après le 31 mars 2025;

b) le mobilier et le matériel de bureau;

c) les outils manuels ou portatifs non spécifiquement requis pour la réalisation du projet;

d) les dépenses assimilables à l'entretien normal et les dépenses d'entretien requises pour assurer la bonne conservation des actifs jusqu'à la fin de leur vie utile, comme définie par la ministre;

e) l'achat et la location de terrains, de même que les dépenses relatives aux permissions d'occupation, à l'exception de celles requises uniquement durant l'exécution des travaux;

f) les coûts de location d'immeubles et autres installations ou équipements, à l'exception des frais de location provisoire directement reliés à la réalisation des travaux;

g) les pièces de rechange lors de l'acquisition d'un actif subventionné, à l'exception des pièces minimales requises pour assurer le maintien des opérations lors d'un bris d'équipements;

h) les dépenses de gestion, de vérification et de contrôle financier pour les projets réguliers de transport en commun, sauf si ces dépenses font partie d'un projet clé en main donné à forfait;

i) les coûts de main-d'œuvre en régie pour la formation du personnel;

j) les frais juridiques;

k) les dépenses engagées pour des projets annulés;

l) la dépense encourue pour un bien ou une partie d'un bien faisant l'objet d'une aide gouvernementale en vertu d'un autre programme d'aide financière.

#### **TAUX D'AIDE FINANCIÈRE DES PROJETS ADMISSIBLES**

8. Une aide financière, couvrant 90% des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et le remplacement, à l'état neuf, de toutes catégories d'autobus urbains hybrides (minibus, midibus, autobus, autobus articulé ou autres)

nécessaires pour l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté. Le taux d'aide financière est bonifié à 95% pour les autobus urbains, toutes catégories confondues, qui sont à propulsion entièrement électrique.

9. Une aide financière, couvrant 90% des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et le remplacement, à l'état neuf, de véhicules de service nécessaires pour l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté. Le taux d'aide financière est bonifié à 95% pour les véhicules de service à propulsion entièrement électrique.

10. Une aide financière, couvrant 90% des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les dépenses admissibles effectuées en vue de prolonger la durée de vie utile de toutes catégories d'autobus, ainsi que des voitures et du matériel roulant du réseau de métro ou de trains de banlieue.

Le montant maximal de l'aide financière se calcule en considérant le coût d'acquisition d'un véhicule neuf similaire ainsi que la durée de la période de prolongation par rapport à la durée de vie utile établie pour la catégorie du véhicule concernée.

11. Une aide financière, couvrant 95% des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les modifications visant à améliorer, pour la clientèle à mobilité réduite, l'accès à un service régulier existant de transport en commun; une telle aide étant versée pour les terminus, les stationnements d'incitation, les stations et les voitures de métro ainsi que pour les gares et le matériel roulant des trains de banlieue.

12. Une aide financière, couvrant 95% des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et l'installation de biens à caractère technologique servant à l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté, notamment pour le repérage des véhicules, l'information à la clientèle, la priorisation des véhicules de transport en commun ou de transport adapté dans la circulation automobile, l'aide à l'exploitation, incluant les logiciels d'exploitation, l'émission des titres de transport et la perception des recettes.

13. Une aide financière, couvrant 95% des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'acquisition, l'installation et le remplacement d'abribus.

14. Une aide financière, couvrant 95% des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'acquisition et l'installation de

supports à vélo et l'aménagement de vélo-stations dans les terminus, les stationnements d'incitation ainsi que dans les stations de métro et les gares de trains de banlieue.

**15.** Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'acquisition, la construction, l'agrandissement, le remplacement et la réfection d'un stationnement d'incitation destiné à l'utilisation du transport en commun.

**16.** Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour des projets d'immobilisations concernant des terminus ou des aires d'attente nécessaires à l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté, notamment pour :

a) l'acquisition, la construction, l'agrandissement, le remplacement ou la réfection d'un bien immeuble utilisé pour les besoins d'un terminus ou d'une aire d'attente ou de recharge;

b) l'acquisition, l'adaptation ou le remplacement des différents équipements et dispositifs requis aux fins de l'exploitation d'un terminus ou d'une aire d'attente ou de recharge lorsque ce dernier a été utilisé pendant au moins 20 ans, ou lorsque l'acquisition, l'adaptation ou le remplacement de celui-ci vise la mise aux normes des équipements à des fins de sécurité ou environnementales;

c) la réfection de la toiture d'un bien immeuble utilisé comme terminus ou aire d'attente lorsque la toiture a au moins 20 ans et que ce bien immeuble a été utilisé pendant au moins 20 ans;

d) les dépenses d'immobilisations additionnelles requises à la suite de l'acquisition de véhicules de service ou de toutes catégories d'autobus hybrides ou électriques. Ces dépenses concernent l'outillage et les équipements spécialisés ainsi que les infrastructures. Le taux d'aide financière est bonifié à 95 % si ces dépenses découlent de l'acquisition de véhicules entièrement électriques.

**17.** Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour des projets d'immobilisations concernant des centres administratifs nécessaires à l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté, notamment pour :

a) l'acquisition, la construction, l'agrandissement, le remplacement ou la réfection d'un bien immeuble utilisé pour les besoins du centre administratif;

b) la réfection de la toiture d'un bien immeuble utilisé comme centre administratif lorsque la toiture a au moins 20 ans et que ce bien immeuble a été utilisé pendant au moins 20 ans.

**18.** Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour des projets d'immobilisations concernant des garages ou des centres d'entretien nécessaires à l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté, notamment pour :

a) l'acquisition, la construction, l'agrandissement, le remplacement ou la réfection d'un bien immeuble utilisé pour les besoins d'un garage ou d'un centre d'entretien;

b) l'acquisition, l'adaptation ou le remplacement des équipements et des dispositifs requis aux fins de l'exploitation d'un garage ou d'un centre d'entretien, lorsque ce dernier a été utilisé pendant au moins 20 ans, ou lorsque l'acquisition, l'adaptation ou le remplacement des équipements et des dispositifs vise la mise aux normes des équipements à des fins de sécurité ou environnementales;

c) la réfection de la toiture d'un bien immeuble utilisé comme garage ou centre d'entretien lorsque la toiture a au moins 20 ans et que le garage ou le centre d'entretien a été utilisé pendant au moins 20 ans;

d) les dépenses d'immobilisations additionnelles requises à la suite de l'acquisition de véhicules de service ou de toutes catégories d'autobus hybrides ou électriques. Ces dépenses concernent l'outillage et les équipements spécialisés ainsi que les infrastructures. Le taux d'aide financière est bonifié à 95 % si ces dépenses découlent de l'acquisition de véhicules entièrement électriques.

**19.** Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'implantation de mesures préférentielles pour les autobus, dont notamment des voies réservées aux autobus ou des feux de priorité pour autobus.

**20.** Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour le maintien, l'amélioration et le développement des services du réseau de métro ou de trains de banlieue. L'aide financière est versée pour l'achat et le remplacement des véhicules de service, pour l'acquisition, le remplacement ou la réfection des voitures, du matériel roulant et des équipements, de même que pour la réfection, l'amélioration ou le développement des infrastructures du réseau de métro ou de trains de banlieue.

## PROJETS NON ADMISSIBLES

21. Les projets suivants ne sont pas admissibles à l'aide gouvernementale :

- a) les projets visant le transport interurbain;
- b) les projets visant l'entretien courant et périodique du matériel roulant, des équipements et des infrastructures de transport en commun et de transport adapté;
- c) les projets d'acquisition d'autobus au diesel ou à essence;
- d) les projets qui constituent uniquement des études.

## MODES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

22. L'aide financière aux municipalités, aux municipalités régionales de comté, aux régies municipales et intermunicipales de transport et aux regroupements de municipalités est versée uniquement sous la forme d'un paiement au comptant.

23. Sous réserve des crédits disponibles, l'aide financière aux sociétés de transport en commun et à exo est versée sous la forme d'un paiement au comptant dans les cas suivants :

- a) les projets d'immobilisations pour lesquels l'aide financière est égale à 200 000 \$ et moins;
- b) l'acquisition, l'adaptation et le remplacement des équipements et des dispositifs dont la durée de vie utile est de 10 ans et moins;
- c) l'acquisition, l'installation et le remplacement d'abribus;
- d) l'acquisition et l'installation de supports à vélo;
- e) l'acquisition et le remplacement de véhicules de service;
- f) une modification visant à améliorer, pour la clientèle à mobilité réduite, l'accès au service régulier de transport en commun pour les terminus, les stations de métro et les gares de trains de banlieue;
- g) la réparation effectuée en vue de prolonger la durée de vie utile de toutes catégories autobus;
- h) les frais d'émission d'obligations et les frais d'intérêt à court terme lors du refinancement d'un actif subventionné sous la forme d'un remboursement du service de la dette;

i) les projets payés au comptant par les organismes sans financement à long terme;

j) les frais d'intérêt à court terme engagés avant le financement à long terme, lorsqu'un actif est subventionné sous la forme d'un remboursement du service de la dette et lorsque l'organisme rembourse ces frais à même ses dépenses d'exploitation de l'année courante.

24. Dans tous les cas autres que ceux qui sont prévus à l'article 23, l'aide financière aux sociétés de transport en commun et à exo peut être versée sous la forme d'un paiement au comptant ou sous la forme d'un remboursement du service de la dette. Les organismes doivent déterminer, en fonction des crédits disponibles calculés conformément à l'article 3, si un projet est subventionné sous la forme d'un paiement au comptant ou sous la forme d'un remboursement du service de la dette. Un projet ne peut être subventionné en vertu des deux modes de versement, sauf dans le cas où les crédits disponibles ne sont pas suffisants pour subventionner le projet exclusivement par l'un ou l'autre de ces modes.

## DURÉE DU PROGRAMME

25. Le programme est en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2024 inclusivement. Toutefois, la réalisation des projets doit être achevée au plus tard le 31 mars 2025.

## VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

26. Aucun versement de l'aide financière n'est effectué avant l'obtention de l'autorisation finale du projet par la ministre.

27. Lorsque l'aide financière aux immobilisations est versée sous la forme d'un paiement au comptant et qu'il est prévu que la réalisation du projet soit complétée avant la fin de la première année suivant l'autorisation ministérielle finale de réaliser le projet, le Ministère procède, dans les deux mois suivant cette autorisation, au versement provisoire d'un montant représentant 90 % de l'aide financière prévue pour ce projet. Le solde, s'il y a lieu, est versé après que la vérification des pièces justificatives soit terminée, et ce, dans les deux mois suivant le dépôt des recommandations des auditeurs.

28. Lorsque l'aide financière aux immobilisations est versée sous la forme d'un paiement au comptant et que la réalisation d'un projet nécessite plus d'une année, le versement provisoire est appliqué au prorata des investissements planifiés annuellement. Le montant versé, à chacune des années durant laquelle le projet se poursuit, équivaut à 100 % du montant des investissements planifiés pour ces années, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 90 % de l'aide financière totale accordée.

a) Le premier versement provisoire s'effectue dans les deux mois suivant l'autorisation ministérielle finale de réaliser le projet.

b) Les versements subséquents sont effectués au début de chacune des années suivantes.

Le solde, s'il y a lieu, est versé à la suite de la vérification des pièces justificatives, et ce, dans les deux mois suivant le dépôt des recommandations des auditeurs.

**29.** Pour les financements déjà octroyés sous la forme d'un service de la dette, les versements sont effectués selon l'échéancier de remboursement établi par le ministère des Finances. La durée d'un service de la dette ne peut excéder 10 ans pour les dépenses reliées au réseau d'autobus. Dans le cas des dépenses reliées au réseau de métro ou de trains de banlieue, la durée du service de la dette pour la partie subventionnée peut-être de 10 ou 20 ans selon la durée de vie de l'actif subventionné, la nature des travaux, le coût du projet et la disponibilité des ressources financières.

Cependant, lors d'un refinancement ou d'un ajustement à la suite d'un audit, le solde sera remboursé sous la forme d'un versement unique au comptant.

À partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, l'aide financière qui devait être versée en service de la dette sera versée au comptant.

**30.** L'aide financière, ainsi que les refinancements accordés sous la forme d'un remboursement du service de la dette, est versée par le Ministère plutôt que par la SOFIL.

**31.** Les aides financières versées en trop, s'il en est, sont récupérées sur un versement d'aide financière subséquent prévu pour l'organisme ou sont remboursées par l'organisme. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou à récupérer.

## REDDITION DE COMPTES

**32.** Les bénéficiaires d'aide financière dans le cadre de ce programme doivent faire parvenir au Ministère :

a) à sa demande et sur une base trimestrielle (soit au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre), le suivi financier de leurs projets financés et planifiés dans le cadre de ce programme, ainsi que la liste des projets financés par le programme qui sont prêts à être vérifiés;

b) sur une base annuelle et en date du 31 mars, une liste des actifs financés par le programme qui ont été abandonnés, aliénés, vendus, sinistrés ou remplacés en cours d'année;

c) sur une base annuelle, un exemplaire de leur budget, de leurs états financiers et de leur rapport annuel, s'il y a lieu;

d) sur une base annuelle, une copie de leur rapport annuel d'exploitation dont la forme est déterminée par le Ministère et qui regroupe des données opérationnelles et financières nécessaires aux processus d'évaluation du programme;

e) les données nécessaires au calcul des indicateurs de suivi des résultats relatifs aux investissements réalisés dans le cadre du programme, nécessaires à la production du rapport quinquennal sur les résultats pour la période 2019-2024 et la période qui précède;

f) de plus, les sociétés de transport en commun doivent fournir au Ministère, sur une base annuelle, une mise à jour de leur plan quinquennal de gestion de leur parc d'autobus;

g) à la fin du projet, de même que sur demande au cours des exercices d'audit annuels, tous les documents reliés au projet qui sont nécessaires à la vérification de celui-ci.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**33.** La ministre se réserve le droit d'exiger des documents additionnels ou des ajustements aux documents transmis par un demandeur ou un bénéficiaire et de refuser tout document incomplet. À défaut de recevoir les documents exigés, la ministre peut retarder, réduire ou annuler toute aide financière, ou réclamer le remboursement total ou partiel de toute somme versée. Il en est de même lorsque les conditions du programme ne sont pas respectées.

Les formulaires de demande d'aide financière, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement de l'aide financière relatifs au programme sont déterminés par la ministre.

Les procédures et les exigences administratives relatives à l'octroi et au versement de l'aide financière peuvent varier selon la nature et l'envergure des projets ainsi qu'en fonction du budget disponible.

**34.** L'organisme bénéficiaire d'une aide financière s'engage à respecter :

a) sa loi constitutive et ses règlements intérieurs, notamment en matière d'octroi de contrats;

b) les lois et règlements, les normes et les ententes en vigueur, notamment en matière environnementale, commerciale, d'accessibilité ou d'aménagement du territoire;

c) l'obligation, sauf dans le cas des organismes déjà assujettis à l'obligation de procéder par appel d'offres en vertu des lois qui leur sont applicables, de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat ayant pour objet la réalisation de travaux de construction d'une valeur de 100 000 \$ et plus;

d) les dispositions du programme.

**35.** Advenant que les conditions spécifiques exigées par la ministre ne soient pas respectées, la SOFIL, ou la ministre le cas échéant, peut retarder, réduire ou annuler le versement d'une aide financière. De même, une récupération de l'aide financière versée peut être effectuée si un organisme vend, aliène ou abandonne un actif subventionné avant la fin de sa durée de vie utile comme définie par la ministre.

**36.** L'autorisation ou le versement des aides financières est soumis aux conditions suivantes :

a) l'aliénation d'un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par la ministre. L'organisme doit informer la ministre de l'aliénation de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ et moins;

b) le premier tarif et tout autre tarif exigé pour l'utilisation d'un stationnement d'incitation subventionné doivent être autorisés par la ministre.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**37.** Jusqu'au 31 mars 2019, les dispositions du programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la SOFIL et du Ministère pour la période 2014-2019, adopté par le décret numéro 236-2017 du 22 mars 2017, s'appliquent aux organismes admissibles dont la demande d'aide financière implique des sommes disponibles ou réservées en date du 31 mars 2019.

**38.** À compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, toute somme d'un organisme pour laquelle aucune demande d'aide financière n'a été formulée en application de ce programme sera reportée dans la nouvelle enveloppe calculée pour cet organisme, conformément aux dispositions du programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la SOFIL et du Ministère pour la période 2019-2024.

**39.** À compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, les organismes admissibles disposent de deux années, soit jusqu'au 31 mars 2021, pour terminer la réalisation des projets financés dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la SOFIL et du Ministère pour

les périodes 2005-2010, 2010-2014 et 2014-2019. Les projets autorisés dont la réalisation s'étale sur une plus longue période devront être revus et divisés en phases correspondant aux échéances du programme.

**40.** À compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, toute somme autorisée à un organisme pour un projet dont les travaux ne sont pas initiés à cette date, et pour lequel aucun versement n'a été effectué, sera reportée dans la nouvelle enveloppe calculée pour cet organisme.

**41.** À compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, tous les versements pour des projets qui ne sont pas encore financés par le service de la dette seront effectués au comptant.

**42.** Pour les organismes admissibles qui ont encore des soldes d'enveloppe en service de la dette, ces soldes seront transférés dans leur enveloppe au comptant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

83106

Gouvernement du Québec

## Décret 664-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT des modifications au Programme d'intervention résidentielle – mérule

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 867-2022 du 25 mai 2022, le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le Programme d'intervention résidentielle – mérule;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 475-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a autorisé la Société à mettre en œuvre des modifications à ce programme;

ATTENDU QUE le Programme d'intervention résidentielle – mérule viendra à échéance le 31 mars 2024 et qu'il y a lieu de prolonger d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 8 février 2024, par sa résolution numéro 2024-006, approuvé des modifications à ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre des modifications au Programme d'intervention résidentielle – mérule, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre des modifications au Programme d'intervention résidentielle – mérule, dont le texte est annexé au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Modifications du Programme d'intervention résidentielle – mérule

1. Le Programme d'intervention résidentielle – mérule, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 867-2022 du 25 mai 2022 et modifié par le décret numéro 475-2023 du 22 mars 2023 est modifié, à l'article 3.5.1, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Une personne admissible doit soumettre, au plus tard le 31 décembre 2024, une demande d'aide financière en remplissant le formulaire prescrit ou autorisé par la Société, accompagné des pièces justificatives requises à son soutien.»

2. L'article 5 de ce programme est modifié par le remplacement de «31 janvier 2024» par «31 janvier 2025» et de «30 septembre 2023» par «30 septembre 2024».

3. L'article 6 de ce programme est modifié par le remplacement de «2024» par «2025».

83107

Gouvernement du Québec

## Décret 665-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la modification au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de cet alinéa la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de cet alinéa la Société a pour objet de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de cet alinéa la Société a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 256-2018 du 14 mars 2018, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, lequel a été modifié par les décrets numéro 600-2022 du 30 mars 2022 et 299-2023 du 15 mars 2023;

ATTENDU QUE le Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal viendra à échéance le 31 mars 2024 et qu'il y a lieu de le prolonger d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 8 février 2024, par sa résolution numéro 2024-004, approuvé la modification proposée à ce programme afin de permettre sa prolongation d'une année;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre la modification au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre la modification au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, dont le texte est annexé au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

### **Modification au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal**

Le Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 256-2018 du 14 mars 2018 et modifié par les décrets numéros 600-2022 du 30 mars 2022 et 299-2023 du 15 mars 2023, est modifié, à l'article 30, par le remplacement de «2024» par «2025».

83108

Gouvernement du Québec

### **Décret 666-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 386 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1<sup>er</sup> avril 2022

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 386 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1<sup>er</sup> avril 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 386 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1<sup>er</sup> avril 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83109

Gouvernement du Québec

### **Décret 667-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide financière visant la préservation du parc immobilier communautaire

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1354-2021 du 27 octobre 2021, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme d'aide financière visant la préservation du parc immobilier communautaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin notamment de le reconduire et de l'élargir à des organismes qui y étaient inadmissibles;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 8 février 2024, par sa résolution numéro 2024-003, approuvé des modifications à ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre des modifications au Programme d'aide financière visant la préservation du parc immobilier communautaire, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre des modifications au Programme d'aide financière visant la préservation du parc immobilier communautaire, dont le texte est annexé au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Modifications au Programme d'aide financière visant la préservation du parc immobilier communautaire

1. Le Programme d'aide financière visant la préservation du parc immobilier communautaire, autorisé par le décret numéro 1354-2021 du 27 octobre 2021, est modifié par le remplacement de son cadre normatif par le suivant :

### PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT LA PRÉSERVATION DU PARC IMMOBILIER COMMUNAUTAIRE (PPPIC) CADRE NORMATIF 2024-2027

#### Table des matières

- 1 Définitions et sigles
- 2 Raison d'être du Programme
- 3 Objectifs du Programme
- 4 Admissibilité
  - 4.1 Organismes admissibles
  - 4.2 Organismes non admissibles
  - 4.3 Interventions admissibles
  - 4.4 Interventions non admissibles

- 5 Aide financière
  - 5.1 Description de l'aide financière
  - 5.2 Montant du prêt additionnel
  - 5.3 Dépenses admissibles
  - 5.4 Dépenses non admissibles
- 6 Modalités d'application de l'aide financière
  - 6.1 Modalités d'application liées aux prêts initial et additionnel
    - 6.1.1 Financement intérimaire
    - 6.1.2 Prêt additionnel
    - 6.1.3 Amortissement des prêts initial et additionnel
    - 6.1.4 Remboursement du capital du prêt additionnel
  - 6.2 Modalités d'application liées à la subvention pour le paiement des intérêts sur le prêt additionnel
  - 6.3 Modalités d'application liées à la garantie de prêt
    - 6.3.1 Garantie hypothécaire immobilière en faveur de la Société
    - 6.3.2 Garantie hypothécaire immobilière en faveur du prêteur agréé
    - 6.3.3 Prime de risque
  - 6.4 Cumul des subventions
- 7 Demande d'aide financière
  - 7.1 Présentation d'une demande
  - 7.2 Évaluation d'une demande et sélection
- 8 Ententes et conventions
- 9 Reddition de comptes et suivi de l'aide financière
- 10 Suivi et évaluation du Programme
- 11 Entrée en vigueur et durée du Programme

## 1 Définitions et sigles

Dans le Programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**ACL :** Le programme AccèsLogis Québec.

**Bilan de santé :** L'évaluation physique d'un bâtiment ou d'un logement faisant partie d'un ensemble immobilier à un moment précis. Ce bilan est établi à la suite d'une ou de plusieurs inspections qui servent à poser un diagnostic sur chacun des composants du ou des bâtiment(s) en question. Celui-ci devra être présenté dans un format satisfaisant pour la Société. Il doit être réalisé par un centre de services ou tout autre organisme désigné par la Société selon les modalités déterminées par cette dernière.

**Comité de gestion :** Le comité créé à la suite de l'adoption du décret numéro 1190-2017 du 6 décembre 2017, modifié par les décrets numéros 731-2020 du 8 juillet 2020 et 492-2021 du 31 mars 2021, et composé des représentants suivants :

- la Société;
- le Réseau québécois des organismes sans but lucratif d'habitation (RQOH);
- la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.);
- le Regroupement des offices d'habitation du Québec (ROHQ).

**Contribution :** La contribution visée à l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8) et versée par un organisme en vertu d'un programme ou d'une convention d'exploitation qu'il a conclue avec la Société dans le cadre des programmes PARCO, ACL ou LAQ. Conformément à cet article, la contribution d'un organisme a pu être réduite ou annulée par la Société. Cette réduction ou cette annulation peut correspondre à une exemption totale ou partielle, un congé total ou partiel ou toute autre décision prise par la Société ayant un effet similaire.

**Convention d'exploitation :** La convention conclue entre un organisme et la Société dans le cadre des programmes suivants : PARCO, ACL et LAQ. Cette convention définit les droits et les obligations des parties.

**Convention de prêt :** La convention conclue entre le prêteur agréé et l'organisme dans lequel figurent les conditions des prêts.

**Convention d'aide financière :** La convention conclue entre la Société et l'organisme pour définir les engagements des deux parties dans le cadre du Programme.

**Entente avec le prêteur agréé :** L'entente conclue entre la Société et le prêteur agréé dans laquelle figurent les conditions et les modalités d'application liées à la garantie de prêt offerte par la Société dans le cadre du Programme.

**LAQ :** Le programme Logement abordable Québec – volet social et communautaire.

**LSHQ :** La Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

**Organisme :** Une coopérative, un organisme sans but lucratif, un office d'habitation ou une société acheteuse à but non lucratif propriétaire de logements réalisés et subventionnés dans le cadre de l'un des programmes PARCO, ACL ou LAQ.

**PARCO :** Le programme Achat-rénovation pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif.

**Prêt initial :** Le prêt garanti par la Société dans le cadre des programmes PARCO, ACL et LAQ.

**Prêt additionnel :** Le prêt garanti par la Société dans le cadre du Programme, autre que le prêt initial.

**Prêteur agréé :** Une institution financière, une personne morale ou une société ayant le pouvoir de consentir des prêts hypothécaires et qui convient avec la Société de modalités de financement pour les organismes admissibles aux termes d'une entente.

**Prime de risque :** Le montant perçu auprès de l'organisme sous forme d'intérêts afin de couvrir les risques financiers associés aux prêts garantis dans le cadre du Programme.

**Programme :** Le Programme d'aide financière visant la préservation du parc immobilier communautaire.

**Société :** La Société d'habitation du Québec.

---

## 2 Raison d'être du Programme

Pour de nombreux ménages québécois trouver un logement adapté à leurs besoins en termes de coûts, de taille et de qualité peut s'avérer complexe, particulièrement dans le contexte actuel de resserrement du marché de l'habitation. En effet, à l'échelle du Québec, de 2021 à 2022, le taux d'inoccupation a diminué de 2,5 % à 1,7 %, soit le taux le plus faible depuis 2004, alors que le loyer moyen connaissait, pour sa part, un accroissement de 5,2 %, en passant de 873 \$ à 952 \$<sup>1</sup>. Devant l'ampleur des besoins, le parc immobilier social et communautaire constitue un patrimoine collectif faisant partie de l'éventail des solutions en habitation. Sa préservation s'avère donc cruciale.

Les programmes PARCO, ACL et LAQ, mis en œuvre respectivement en 1995, 1997 et 2002, ont permis de construire plus de 44 000 logements sociaux et communautaires dans l'ensemble des régions du Québec. Dans le cadre de ces programmes, les organismes ont bénéficié d'un prêt initial garanti par la Société afin de construire un immeuble ou un ensemble d'immeubles d'habitations sociales et communautaires. Ils devaient également verser, selon les modalités prévues aux normes ou aux conventions d'exploitation les liant à la Société, une contribution au Fonds québécois d'habitation communautaire constitué

---

<sup>1</sup> SCHL (2023). Enquête sur les logements locatifs – Québec. (Les données s'appliquent aux villes de plus de 10 000 habitants.)

en 1997. Le 10 juin 2016, la LSHQ a été modifiée afin de prévoir que ces contributions soient dorénavant versées à la Société.

Avec des coûts de rénovation en constante augmentation, plusieurs organismes éprouvent des difficultés à financer les travaux nécessaires au maintien en état et à l'amélioration de ces immeubles vieillissants. En effet, 18 986 logements, soit un peu plus de 40 % de ce parc immobilier, ont désormais plus de 15 ans<sup>2</sup> et présentent des besoins de réparations. En outre, certains organismes sont aux prises avec des difficultés financières. Pour les soutenir, la Société leur octroie actuellement 54 M\$ en marge de crédit. Le Programme souhaite répondre à ces besoins. Conséquemment, il offre une aide financière aux organismes admissibles afin d'assurer la pérennité du cadre bâti et de la vocation du parc de logements sociaux et communautaires dans l'ensemble des régions du Québec.

Enfin, le Programme s'inscrit en cohérence avec l'article 68.13 de la LSHQ et avec le décret numéro 1190-2017 du 6 décembre 2017 (modifié par les décrets numéros 731-2020 du 8 juillet 2020 et 492-2021 du 31 mars 2021) pris par le gouvernement en application de cet article. Celui-ci précise que la Société doit gérer et distribuer les contributions qui lui sont versées conformément à l'article 68.12 de la LSHQ selon les conditions déterminées par le gouvernement. Le Programme est également en adéquation avec la Politique d'investissement pour les contributions versées en vertu de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec. Celle-ci fut révisée en collaboration avec le comité de cogestion et approuvée en octobre 2023 par le conseil d'administration de la Société.

### 3 Objectifs du Programme

Le Programme a pour objectif de loger des ménages dans des logements sociaux et communautaires de qualité réalisés dans le cadre des programmes PARCO, ACL et LAQ en favorisant le maintien et l'amélioration de ce parc de logements.

Plus précisément, il vise à :

— réaliser des travaux et des aménagements ou ajouter des équipements contribuant à la pérennité et à la qualité des immeubles de ce parc de logements;

— soutenir la pérennité financière des organismes propriétaires de ces immeubles.

## 4 Admissibilité

### 4.1 Organismes admissibles

Pour être admissible au Programme, un organisme doit :

— avoir une capacité financière suffisante pour répondre à ses obligations financières, incluant le remboursement du prêt additionnel.

De plus, il doit :

— avoir obtenu une aide financière dans le cadre du programme PARCO, ACL, LAQ pour l'immeuble ou l'ensemble d'immeubles visé par la demande d'aide financière; ou

— être devenu propriétaire de l'immeuble ou l'ensemble des immeubles visé par la demande d'aide financière, à la suite d'une aliénation par un organisme ayant obtenu une aide financière dans le cadre du programme PARCO, ACL ou LAQ ou à la suite d'une fusion avec un tel organisme, en autant qu'il ait assumé les obligations contenues dans la convention d'exploitation du cédant ou du fusionnant.

Enfin, pour qu'un organisme soit admissible :

— à une subvention d'un montant équivalent aux intérêts payables par l'organisme sur la portion du prêt additionnel, la condition suivante doit être remplie :

— la contribution pour l'immeuble ou l'ensemble d'immeubles visé par la demande d'aide financière a été versée avant le versement de la subvention prévue au Programme.

— à une garantie de prêt de la Société en faveur du prêteur agréé, l'une des conditions suivantes doit être remplie :

— la Société a autorisé une annulation de la contribution pour l'immeuble ou l'ensemble d'immeubles visé par la demande d'aide financière; ou

— la réalisation de l'immeuble ou l'ensemble d'immeubles visé par la demande d'aide financière a bénéficié d'une aide financière dans le cadre du programme ACL et l'engagement définitif de la Société a été octroyé après le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

### 4.2 Organismes non admissibles

Un organisme n'est pas admissible au Programme :

— s'il a fait défaut pour l'immeuble ou l'ensemble d'immeubles visé par sa demande d'aide financière, au cours des deux années précédant celle-ci, de respecter ses obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure de la Société, et ce, après avoir dûment été mis en demeure par celle-ci; ou

2 Société d'habitation du Québec (Donnée au 31 octobre 2023).

— s'il refuse de verser, le cas échéant, la contribution prévue à sa convention d'exploitation ou à celle du cédant ou du fusionnant pour l'immeuble ou l'ensemble d'immeubles visé par la demande d'aide financière, bien que la Société ait déterminé que le versement de cette contribution ne compromettrait pas sa viabilité financière.

Toutefois, la Société peut rendre admissible un organisme qui apporterait un correctif pour se conformer à la modalité administrative suivante en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure de la Société, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière :

— avoir versé sa contribution pour l'immeuble ou l'ensemble des immeubles visé par la demande d'aide financière.

Enfin, la Société pourrait rendre inadmissible un organisme qui ne satisferait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

#### 4.3 Interventions admissibles

Les interventions suivantes sont admissibles :

— les travaux identifiés au bilan de santé de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles;

— l'intégration de composantes améliorant l'efficacité énergétique ainsi que la performance et la durabilité des composants de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles;

— l'ajout d'un nouvel aménagement ou équipement à l'immeuble ou à l'ensemble d'immeubles;

— le refinancement de dettes et le financement de dépenses liées au redressement pour un organisme ayant soit :

— reçu une aide additionnelle antérieure par la Société pour des travaux de rénovation majeurs; ou

— un déficit d'exploitation engendré par des dépenses incompressibles.

#### 4.4 Interventions non admissibles

Les interventions visant l'ajout de nouveaux logements à l'immeuble ou à l'ensemble d'immeubles existant ne sont pas admissibles. En revanche, des modifications à la typologie des logements doivent être cohérentes avec les besoins en logement du milieu évalués par la Société.

## 5 Aide financière

### 5.1 Description de l'aide financière

Pour l'ensemble des organismes admissibles, l'aide financière du Programme consiste en :

— une garantie de prêt de la Société en faveur d'un prêteur agréé du montant total d'un prêt additionnel; et/ou

— une garantie de prêt de la Société en faveur du prêteur agréé, lorsque la période d'amortissement du prêt initial est prolongée.

De plus, dans le cas où la contribution pour l'immeuble ou l'ensemble d'immeubles visé par la demande d'aide financière a, le cas échéant, été versée, l'organisme admissible bénéficie également :

— d'une subvention d'un montant équivalent aux intérêts payables par l'organisme sur la portion du prêt additionnel correspondant jusqu'à un maximum de 75 % du montant de la contribution qu'il a versée.

Un organisme peut déposer plus d'une demande financière pour un immeuble ou un ensemble d'immeubles pour lequel il a versé sa contribution ou accepte de le faire. Cependant, pour l'ensemble des demandes d'aide financières qu'il soumet, le total des subventions octroyées par la Société ne peut pas dépasser 75 % du montant de la contribution qu'il a versée.

### 5.2 Montant du prêt additionnel

Le montant maximal du prêt additionnel pouvant être accordé à l'organisme par le prêteur agréé correspond au moins élevé des montants suivants :

— le montant déterminé par la Société selon les états financiers et les prévisions financières de l'organisme et qui respecte la capacité de remboursement de ce dernier; ou

— les coûts d'une ou des intervention(s) admissible(s).

### 5.3 Dépenses admissibles

Pour l'ensemble des interventions admissibles, à l'exception de celles visant le refinancement de dettes et le financement de dépenses liées au redressement, les dépenses suivantes sont admissibles au Programme :

— les frais liés aux travaux identifiés au bilan de santé de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles;

— les pertes de revenus liées à la réalisation de travaux;

— les frais liés à l'acquisition et l'installation de composantes améliorant la performance de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles;

—les frais liés à l’acquisition et l’installation d’un nouvel aménagement ou équipement à l’immeuble ou à l’ensemble d’immeubles;

—les honoraires professionnels liés aux interventions;

—les frais liés à un appel d’offres;

—les frais liés au relogement du ou des locataire(s);

—les taxes applicables (TPS et TVQ);

—les frais liés à l’acquisition de mobiliers ou d’appareils ménagers appartenant à l’organisme et à être installés dans le ou les immeuble(s);

—les coûts de financement des interventions admissibles, soit les intérêts contractés lorsqu’un financement intérimaire est requis.

Pour une intervention visant le refinancement de dettes et le financement de dépenses liées au redressement, seules les dépenses suivantes sont admissibles au Programme :

—le remboursement de financement;

—le remboursement de dépenses d’exploitation liées à des dépenses incompressibles.

#### 5.4 Dépenses non admissibles

Pour l’ensemble des interventions admissibles, les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au Programme :

—les dépenses qui ne sont pas liées à la réalisation d’une intervention admissible;

—un salaire versé à un(e) administrateur(trice);

—les frais de déplacement ou d’utilisation d’un véhicule de l’organisme à des fins personnelles;

—les contraventions et les frais juridiques afférents à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles;

—les dons pécuniaires à une fondation;

—les frais relatifs à la vacance de logements de l’immeuble ou de l’ensemble d’immeubles qui ne sont pas en lien avec les interventions admissibles;

—les prêts personnels à un(e) employé(e) ou un administrateur(riche);

—les dépenses remboursées par un autre programme gouvernemental;

—les dépassements de coûts non autorisés par la Société;

—les dépenses liées à des travaux effectués par une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

## 6 Modalités d’application de l’aide financière

### 6.1 Modalités d’application liées aux prêts initial et additionnel

#### 6.1.1 Financement intérimaire

Un financement intérimaire est consenti par le prêteur agréé aux organismes admissibles au Programme, et ce, après l’acceptation par la Société de la demande d’aide financière conformément à la section 7 du Programme. Ce financement s’effectue sous la forme d’une marge de crédit ou d’un prêt. Les intérêts du financement intérimaire pourront être capitalisés ou payés mensuellement par l’organisme, tel que précisé à la convention d’aide financière ainsi qu’à l’accord de financement.

#### 6.1.2 Prêt additionnel

Lorsque les interventions admissibles sont complétées, le solde de ce financement intérimaire est consolidé et devient un prêt, soit le prêt additionnel prévu au Programme. Ce prêt est accordé à l’organisme par le prêteur agréé selon les conditions contenues à l’entente avec le prêteur agréé, la convention d’aide financière et la convention de prêt. De plus, il est au taux prescrit à la convention de prêt, déterminé conformément à l’entente conclue avec le prêteur agréé conformément à la section 8 du Programme.

Dans l’éventualité où il est démontré que l’organisme n’a plus la capacité financière d’effectuer les mensualités requises pour rembourser le prêt additionnel, un moratoire sur le remboursement du capital, partiel ou total, peut être autorisé par la Société pour la période nécessaire au redressement de la situation financière de l’organisme, jusqu’à concurrence de la fin de la convention d’exploitation initiale ou prolongée. Une fois le moratoire terminé, le capital non remboursé durant celui-ci sera amorti sur la période restante des prêts initial et additionnels. À l’échéance de ces derniers, leurs soldes, le cas échéant, seront soit financés selon les modalités prévues dans un appel d’offres visant à déterminer un nouveau prêteur agréé, soit remboursés par l’organisme.

#### 6.1.3 Amortissement des prêts initial et additionnel

La Société détermine la période d’amortissement des prêts initial et additionnel en fonction de la capacité de remboursement de l’organisme évaluée selon ses prévisions financières et de l’intervention pour laquelle une aide financière est accordée. La période d’amortissement du prêt additionnel ne peut pas excéder 25 ans.

Lorsque l’organisme ne possède pas une capacité d’emprunt suffisante pour rembourser le prêt additionnel sans prolonger l’amortissement de son prêt initial, il pourra prolonger la période d’amortissement de son prêt

initial pour une période maximale de 35 ans à compter de la date de conversion du financement intérimaire en prêt par le prêteur agréé, et ce, jusqu'à un maximum de 50 ans à partir de la date d'ajustement des intérêts du prêt initial.

#### **6.1.4 Remboursement du capital du prêt additionnel**

Selon les conditions du prêteur agréé, les remboursements anticipés sont possibles et le capital remboursé sur les prêts additionnels faisant l'objet de la garantie redevient immédiatement disponible à l'organisme afin qu'il puisse obtenir un nouveau prêt additionnel dans le cadre du Programme. Le cas échéant, une nouvelle subvention équivalente au paiement des intérêts pour la portion du prêt correspondant au capital remboursé pourra être versée, tant que le maximum de 75 % du montant de la contribution qu'il a versée n'a pas été atteint.

### **6.2 Modalités d'application liées à la subvention pour le paiement des intérêts sur le prêt additionnel**

Si la Société a autorisé une réduction de la contribution pour l'immeuble ou l'ensemble d'immeubles visé par la demande d'aide financière, la contribution exigée doit avoir été versée avant le versement de la subvention.

Pour un organisme ayant versé sa contribution pour l'immeuble ou l'ensemble d'immeubles visé par la demande d'aide financière, la subvention pour le paiement des intérêts par la Société sera versée selon les modalités suivantes :

- elle débutera lors de la conversion du financement intérimaire en prêt à long terme;
- elle sera versée annuellement à l'organisme;
- elle sera ajustée à chaque renouvellement du prêt additionnel de l'organisme.

Dans le cas où un congé sur le remboursement du capital, partiel ou total, est permis en vertu de la convention de prêt conclue et autorisée par la Société, les remboursements d'intérêts continueront d'être effectués par celle-ci jusqu'à l'échéance du prêt ou de sa radiation suivant la première des deux dates.

Lorsque les contributions ou l'excédent cumulé seront tous engagés, la subvention pour le paiement des intérêts sur le prêt additionnel prendra fin.

### **6.3 Modalités d'application liées à la garantie de prêt**

La Société garantit en totalité, auprès du prêteur agréé, le prêt initial dont l'amortissement est prolongé, le cas échéant, ainsi que le prêt additionnel.

#### **6.3.1 Garantie hypothécaire immobilière en faveur de la Société**

Pour s'assurer du respect des conditions assumées par l'organisme aux termes de la convention d'aide financière conclue conformément à la section 8 du Programme, la Société exigera une garantie hypothécaire immobilière du montant des prêts garantis par la Société et pour une durée équivalente à celle de la garantie de prêt.

#### **6.3.2 Garantie hypothécaire immobilière en faveur du prêteur agréé**

Pour s'assurer du respect des conditions assumées par l'organisme aux termes de la convention de prêt conformément à la section 8 du Programme, le prêteur agréé devra s'assurer que l'ensemble des prêts garantis par la Société feront l'objet d'une hypothèque immobilière par l'organisme en sa faveur du montant des prêts garantis par la Société et pour la durée équivalente à celle de la garantie de prêt. Cette hypothèque sera de premier ou de deuxième rang, selon le cas et selon l'exigence de la Société. Celle-ci prendra rang immédiatement après l'hypothèque en faveur du prêteur agréé.

#### **6.3.3 Prime de risque**

Afin de bénéficier de l'aide financière, une prime de risque calculée sur le montant du prêt additionnel et sous forme d'intérêts sera perçue par la Société auprès de l'organisme. Elle sera établie selon des critères déterminés annuellement par un actuaire externe mandaté par la Société en prenant compte des risques associés à l'ensemble des prêts garantis par la Société.

Le taux d'intérêt applicable pour la prime de risque sera réévalué annuellement par la Société. Le changement de taux sera applicable sur les nouveaux prêts additionnels consentis à compter de la date de la signature d'une convention d'aide financière. À des fins d'équité, un réajustement d'intérêts sera appliqué sur les prêts déjà garantis à leur renouvellement si le taux d'intérêt applicable pour la prime de risque est différent.

### **6.4 Cumul des subventions**

Le cumul des subventions versées pour la réalisation d'une intervention admissible ne peut dépasser 100 % des dépenses admissibles de celle-ci. Le calcul du cumul inclut les aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme. Le calcul du cumul s'effectue exclusivement sur ces dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

## 7 Demande d'aide financière

### 7.1 Présentation d'une demande

Les demandes d'aide financière peuvent être déposées en continu. Elles doivent être transmises à la Société accompagnées de tous les documents exigés. Ces derniers sont :

— le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli, sous la forme exigée par la Société;

— les états financiers des deux dernières années financières (sauf s'ils ont déjà été transmis à la Société);

— les prévisions budgétaires pour les trois prochaines années financières;

— le bilan de santé de l'immeuble datant de moins de cinq ans, excluant les projets en exploitation depuis 5 ans et moins, ainsi que les demandes d'aide financière visant uniquement un refinancement de dettes ou le financement de dépenses liées à un redressement;

— tout autre document exigé par la Société.

### 7.2 Évaluation d'une demande et sélection

À la réception du formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et des documents exigés, la Société analyse l'ensemble de ceux-ci. Les demandes incomplètes seront mises en attente jusqu'à l'obtention de l'ensemble des documents et informations nécessaires à leur analyse.

La Société évaluera la pertinence, sélectionnera et, ensuite, priorisera les demandes d'aide financière selon les critères suivants :

Critères	Description
<b>Conformité de la demande d'aide financière</b>	Réponds aux objectifs et aux critères du Programme.
<b>Qualité de la demande d'aide financière</b>	Description claire et complète de l'intervention souhaitée.
<b>Urgence de l'intervention pour laquelle l'aide financière est demandée</b>	Une priorité sera accordée aux interventions visant à assurer la santé et la sécurité des locataires ainsi que l'étanchéité, la solidité et l'intégrité de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles.
<b>Pertinence de l'intervention pour laquelle l'aide financière est demandée</b>	Réponds à au moins deux des critères suivants : – prolonge la durée de vie utile de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles; – améliore la qualité de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles; – assure la viabilité financière future de l'organisme; – diminue considérablement les travaux d'entretien ou la consommation énergétique; – augmente le niveau ou la qualité des services.
<b>Capacité de remboursement de l'organisme</b>	Analyse financière de l'organisme démontrant sa capacité de remboursement de ses nouvelles obligations financières.

Elle transmettra, par la suite, par écrit sa décision à l'organisme.

## 8 Ententes et conventions

Afin de bénéficier de l'aide financière, l'organisme doit conclure une convention d'aide financière avec la Société. Celle-ci précise les droits et les obligations

des deux parties. Elle prévoit également, le cas échéant, des exigences liées à la convention d'exploitation qui sera prolongée d'autant d'années que la durée des prêts. L'organisme devra également s'engager à préserver la vocation sociale ou communautaire de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles.

La Société doit établir une entente avec chacun des prêteurs agréés afin de prévoir les modalités d'application du Programme, lesquelles sont déterminées en collaboration avec le ministère des Finances.

La Société, l'organisme et le prêteur agréé doivent conclure un accord de financement. Dans le cadre de cet accord, le prêteur agréé est informé de l'intervention ou des interventions admissibles pour lesquelles la Société a accepté de garantir le ou les prêts additionnels qu'il consent à l'organisme ainsi que, le cas échéant, la prolongation de l'amortissement du prêt initial. Par cet accord, l'organisme est autorisé également à présenter une demande de financement auprès du prêteur agréé.

L'organisme et le prêteur agréé doivent aussi conclure une convention de prêt dans laquelle figurent les conditions du prêt additionnel et de la prolongation de l'amortissement du prêt initial, le cas échéant.

---

## 9 Reddition de comptes et suivi de l'aide financière

L'organisme doit fournir à la Société, aux périodes convenues avec elle et selon le format prescrit par la convention d'aide financière, les informations permettant de s'assurer de la réalisation de l'intervention, du respect des engagements envers le prêteur agréé et de l'appréciation du Programme, sans quoi la subvention sera retenue par la Société.

Par ailleurs, il devra rembourser à la Société tout montant reçu s'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du Programme, tel que prescrit par la convention d'aide financière qu'il a conclue avec la Société. Constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société d'une aide financière à laquelle le demandeur n'avait pas droit, en tout ou en partie.

L'organisme doit également répondre aux conditions de reddition de comptes et de suivi de l'aide financière dans le cadre des programmes PARCO, ACL ou LAQ.

---

## 10 Suivi et évaluation du Programme

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 29 septembre 2026, selon une forme et des modalités à convenir préalablement.

La Société rendra compte du Programme à l'aide des indicateurs préliminaires suivants :

- Sur le traitement des dossiers :
  - le nombre et la valeur des demandes reçues;
  - le nombre et la valeur des demandes autorisées par la Société ainsi que les interventions qu'elles visent;
  - le nombre d'organismes pour lesquels la demande a été autorisée et le nombre de logements concernés par ces demandes.
- Sur les aides financières accordées :
  - le montant de l'aide accordée et le nombre de logements visés par cette dernière pour :
    - les travaux identifiés au bilan de santé de l'immeuble;
    - l'intégration de composantes améliorant l'efficacité énergétique, la performance et la durabilité des composantes;
    - l'ajout d'un nouvel aménagement ou d'un équipement;
    - le refinancement de dettes et le financement de dépenses liées au redressement pour un organisme.
  - le montant des subventions accordées par la Société.

---

## 11 Entrée en vigueur et durée du Programme

Le Programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et se termine le 31 mars 2027.

83110

Gouvernement du Québec

## Décret 668-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une seconde tranche de la subvention, d'un montant maximal de 953 451 875 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 288 737 525 \$, pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1849-2022 du 14 décembre 2022, la ministre responsable de l'Habitation a été autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 201 498 225 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée à ce moment pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à verser à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 953 451 875 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 154 950 100 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 288 737 525 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 953 451 875 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 154 950 100 \$;

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal

de 288 737 525 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83111

Gouvernement du Québec

## Décret 671-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec sur le logement et l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement concernant l'utilisation de l'Allocation canadienne pour le logement pour bonifier le programme Allocation-logement Québec entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1005-2020 du 30 septembre 2020, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec sur le logement entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été conclue le 5 octobre 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1126-2021 du 13 août 2021, le gouvernement a approuvé l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement concernant l'utilisation de l'Allocation canadienne pour le logement pour bonifier le programme Allocation-logement Québec entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, lequel a été conclu le 13 août 2021;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite conclure avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec sur le logement et l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement concernant l'utilisation de l'Allocation canadienne pour le logement pour bonifier le programme Allocation-logement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec sur le logement et l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement concernant l'utilisation de l'Allocation canadienne pour le logement pour bonifier le programme Allocation-logement Québec entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec sur le logement et l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement concernant l'utilisation de l'Allocation canadienne pour le logement pour bonifier le programme Allocation-logement Québec entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83114

Gouvernement du Québec

## **Décret 672-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000\$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Infrastructures à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 000 000\$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures :

QUE le ministre responsable des Infrastructures soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 000 000\$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83115

Gouvernement du Québec

## Décret 673-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret n<sup>o</sup> 1267-2021 du 22 septembre 2021 concernant le versement à la Clinique juridique Juripop d'une subvention maximale de 4 364 200 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour la réalisation de la deuxième phase du projet pilote en matière d'accompagnement juridique des personnes victimes de violences sexuelles et de violence conjugale

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1267-2021 du 22 septembre 2021, le ministre de la Justice a été autorisé à verser à la Clinique juridique Juripop une subvention maximale de 4 364 200 \$, soit un montant maximal de 967 500 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 1 678 300 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 1 718 400 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de la deuxième phase du projet pilote en matière d'accompagnement juridique des personnes victimes de violences sexuelles et de violence conjugale;

ATTENDU QUE certains montants versés pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024 n'ont pas été utilisés par la Clinique juridique Juripop et qu'un solde d'un montant maximal de 859 200 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, de la subvention autorisée n'a pas été versé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1267-2021 du 22 septembre 2021 afin de permettre que les montants versés et le solde d'un montant maximal de 859 200 \$ puissent être utilisés par la Clinique juridique Juripop, pour l'exercice financier 2024-2025, aux fins prévues par ce décret, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 24 septembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret numéro 1267-2021 du 22 septembre 2021 soit modifié afin de permettre que les montants versés et le solde d'un montant maximal de 859 200 \$ puissent être utilisés par la Clinique juridique Juripop, pour l'exercice financier 2024-2025, aux fins prévues par ce décret, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 24 septembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83116

Gouvernement du Québec

## Décret 674-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT le Règlement modifiant le chef-lieu de la cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1499-2001 du 12 décembre 2001, le chef-lieu de la cour municipale de la Ville de Québec a été fixé au 285, rue de la Maréchaussée;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de son conseil d'agglomération tenue le 6 décembre 2023, la Ville de Québec a adopté le Règlement modifiant le chef-lieu de la cour municipale de la Ville de Québec, R.A.V.Q. 1608, afin que ce chef-lieu et son greffe soient désormais établi au 245, rue du Pont;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi tout règlement adopté en vertu du chapitre II est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le chef-lieu de la cour municipale de la Ville de Québec, R.A.V.Q. 1608;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le chef-lieu de la cour municipale de la Ville de Québec, R.A.V.Q. 1608, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83117

Gouvernement du Québec

## Décret 675-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT certaines modifications au décret n<sup>o</sup> 34-2008 du 31 janvier 2008 concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

ATTENDU QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint sont présentement déterminés par le décret n<sup>o</sup> 34-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n<sup>o</sup> 611-2011 du 15 juin 2011, 1264-2011 du 7 décembre 2011, 575-2014 du 18 juin 2014, 580-2017 du 14 juin 2017 et 1104-2022 du 15 juin 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, le gouvernement, par décret, détermine notamment le régime de retraite applicable aux juges qui y sont nommés ainsi que leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE ce décret prévoit l'application des régimes de retraite et du régime de prestation supplémentaire établis par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) aux juges des cours municipales des villes de Laval et de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n<sup>o</sup> 34-2008 du 31 janvier 2008 pour y apporter des modifications de concordance avec celles apportées par la Loi visant à moderniser la profession notariale et à favoriser l'accès à la justice (2023, chapitre 23) afin de prévoir que les juges de la cour municipale de la Ville de Montréal participent à l'un des régimes de retraite prévus par la Loi sur les tribunaux judiciaires et à l'un des régimes de prestations supplémentaires qui y est visé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en application de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le paragraphe II du premier alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 34-2008 du 31 janvier 2008 soit remplacé par le suivant :

« II. Les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient de l'un ou de l'autre des régimes de retraite suivants, selon les conditions qui y sont prévues :

1<sup>o</sup> le régime de retraite établi par la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) s'applique aux juges nommés après le 31 décembre 2000, ainsi qu'à ceux nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et toujours en fonction à cette date, dans la mesure où ils ont opté de participer à ce régime dans les délais prévus par cette loi;

2<sup>o</sup> le régime de retraite établi par la partie VI de cette loi s'applique aux juges, dans la mesure où ils n'ont pas opté de participer au régime de retraite prévu par la partie V.1 de cette loi;

3<sup>o</sup> le régime de retraite établi par la partie VI.1 de cette loi s'applique aux personnes qui, le 1<sup>er</sup> janvier 1992, reçoivent une pension en vertu du régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la Ville de Montréal, de la Ville de Laval ou de la Ville de Québec si la municipalité concernée a adhéré au régime de retraite établi par la partie VI.1 en vertu de l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires en matière de retraite et d'avantages sociaux (1991, chapitre 79);

Les juges visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ont également droit, dans la mesure prévue à l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de bénéficier du régime de prestations supplémentaires établi en application de cet article et correspondant à leur régime de retraite; »;

QUE le présent décret ait effet du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 30 juin 2024.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83118

Gouvernement du Québec

## Décret 676-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la nomination de membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment les candidatures de madame Julie Cormier et de monsieur Jean-Luc Dubreucq;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de ce règlement, ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE madame Julie Cormier et monsieur Jean-Luc Dubreucq ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Julie Cormier, psychiatre, Centre de Santé Valcartier, soit nommée à compter du 2 avril 2024, durant bonne conduite, membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

QUE monsieur Jean-Luc Dubreucq, psychiatre, Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel, soit nommé à compter du 22 avril 2024, durant bonne conduite, membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

QUE madame Julie Cormier et monsieur Jean-Luc Dubreucq bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Julie Cormier soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Jean-Luc Dubreucq soit à Montréal.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83119

Gouvernement du Québec

## Décret 677-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) le Conseil de la justice administrative est formé notamment de neuf personnes qui ne sont pas des membres du Tribunal administratif du Québec, du Tribunal administratif du travail, du Tribunal administratif des marchés financiers, du Tribunal administratif du logement ni du Bureau des présidents des conseils de discipline, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi les membres visés au paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 167 sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi le mandat de ces membres est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 169 de cette loi toute vacance survenant en cours de mandat est comblée suivant les règles de composition et pour la durée prévues aux articles 167 et 168;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 326-2015 du 7 avril 2015, monsieur Simon Julien a été nommé de nouveau membre du Conseil de la justice administrative, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1234-2020 du 18 novembre 2020, mesdames Lucie Lafontaine et Isabelle Plante ont été nommées membres du Conseil de la justice administrative, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Monick Coupal, retraitée, en remplacement de monsieur Simon Julien;

—monsieur Jean Dionne, retraité, en remplacement de madame Lucie Lafontaine;

—monsieur Pascal Roberge, retraité, en remplacement de madame Isabelle Plante.

QUE les membres du Conseil de la justice administrative nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83120

Gouvernement du Québec

## Décret 678-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) le Conseil de la magistrature est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 248 de cette loi deux de ces membres sont des juges en chef adjoints de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* 1 de l'article 248 de cette loi un de ces membres est un juge choisi parmi les juges de paix magistrats nommé sur la recommandation de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 248 de cette loi deux de ces membres sont des avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature notamment visés au paragraphe *c*, *f*.1 et *g* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1233-2020 du 18 novembre 2020 madame la juge de paix magistrat Christine Lafrance a été nommée membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1140-2023 du 5 juillet 2023 madame Jocelyne Jarry a été nommée de nouveau membre du Conseil de la magistrature, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1506-2023 du 4 octobre 2023 madame la juge Martine L. Tremblay a été nommée membre du Conseil de la magistrature, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame la juge Mélanie Roy, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, soit nommée membre du Conseil de la magistrature pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de madame la juge Martine L. Tremblay;

QUE madame la juge de paix magistrat Christine LaFrance, Cour du Québec, soit nommée de nouveau membre du Conseil de la magistrature, sur la recommandation de la Conférence des juges de paix magistrats, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Horia Bundaru, avocat associé, Norton Rose Fulbright Canada, soit nommé membre du Conseil de la magistrature, sur la recommandation du Barreau du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de madame Jocelyne Jarry.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83121

Gouvernement du Québec

## **Décret 679-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT l'autorisation à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE le site minier de la Mine Principale, situé à Chibougamau, sur le territoire d'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, est inscrit au passif environnemental au titre des sites contaminés sous la responsabilité du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 607-2021 du 28 avril 2021, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à conclure un contrat de gré à gré avec Construction Éconord inc. pour la réalisation de travaux de construction visant la restauration du site minier de la Mine Principale;

ATTENDU QU'il y a lieu que soient réalisés, en cinq phases, des travaux de construction visant la poursuite de la restauration du site minier de la Mine Principale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à conclure un contrat de gré à gré avec Construction Éconord inc. pour la réalisation des travaux de construction visant la poursuite de la restauration du site minier de la Mine Principale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à conclure un contrat de gré à gré avec Construction Éconord inc. pour la réalisation des travaux de construction visant la poursuite de la restauration du site minier de la Mine Principale.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83123

Gouvernement du Québec

## **Décret 681-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT la nomination de membres et la qualification de membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1), le conseil d'administration de l'Institut est composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 622-2017 du 21 juin 2017, madame Nathalie Boisvert et monsieur Éric Goyer ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1011-2018 du 3 juillet 2018, madame Sonia Bélanger a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1011-2018 du 3 juillet 2018, monsieur Lonozou Kpanake a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1011-2018 du 3 juillet 2018, monsieur Daniel Paré a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Nathalie Boisvert, présidente-directrice générale, Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James;

— monsieur Éric Goyer, directeur de santé publique, Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides et du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James;

QUE monsieur Lonozou Kpanake, professeur agrégé en psychologie, département des sciences humaines, lettres et communications, Télé-université, soit nommé de nouveau membre et qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Paul Beaudry, vice-président affaires réglementaires et gouvernementales, Cogeco inc., en remplacement de monsieur Daniel Paré;

— madame Ghislaine Hodonou, directrice en audit et certification, Deloitte, en remplacement de madame Sonia Bélanger;

QUE les membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été et qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83125

Gouvernement du Québec

## Décret 682-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l'Accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le projet intitulé La surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec, dans le cadre du Programme de contributions pour la sûreté du sang

ATTENDU QUE, par le décret numéro 437-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a approuvé l'Accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le projet intitulé La surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec, dans le cadre du Programme de contributions pour la sûreté du sang, lequel a été conclu le 31 mars 2021, et que cet accord vise la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l'Accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le projet intitulé La surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec, dans le cadre du Programme de contributions pour la sûreté du sang, afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2026, d'augmenter la contribution maximale allouée par le gouvernement du Canada et de réaliser des activités supplémentaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l'Accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le projet intitulé La surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec, dans le cadre du Programme de contributions pour la sûreté du sang, est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l'Accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le projet intitulé La surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec, dans le cadre du Programme de contributions pour la sûreté du sang, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83126

Gouvernement du Québec

## Décret 683-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l'Accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le projet intitulé La surveillance des événements indésirables liés à la transplantation au Québec, dans le cadre du Programme de contributions pour la sûreté du sang

ATTENDU QUE, par le décret numéro 438-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a approuvé l'Accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le projet intitulé La surveillance des événements indésirables liés à la transplantation au Québec, dans le cadre du Programme de contributions pour la sûreté du sang, lequel a été conclu le 31 mars 2021, et que cet accord vise la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l'Accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le projet intitulé La surveillance des événements indésirables liés à la transplantation au Québec, dans le cadre du Programme de contributions pour la sûreté du sang, afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2026, d'augmenter la contribution maximale allouée par le gouvernement du Canada et de réaliser des activités supplémentaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une

organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l'Accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le projet intitulé La surveillance des événements indésirables liés à la transplantation au Québec, dans le cadre du Programme de contributions pour la sûreté du sang, est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l'Accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le projet intitulé La surveillance des événements indésirables liés à la transplantation au Québec, dans le cadre du Programme de contributions pour la sûreté du sang, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83127

Gouvernement du Québec

### **Décret 684-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec concernant le financement fédéral visant à appuyer les priorités du Québec en matière de santé (2023-2024 à 2026-2027)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec concernant le financement fédéral visant à appuyer les priorités du Québec en matière de santé (2023-2024 à 2026-2027);

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec concernant le financement fédéral visant à appuyer les priorités du Québec en matière de santé (2023-2024 à 2026-2027), lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83128

Gouvernement du Québec

### **Décret 685-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec concernant le financement fédéral visant à appuyer les soins à domicile et en milieu communautaire ainsi que les soins de longue durée (2023-2024 à 2027-2028)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec concernant le financement fédéral visant à appuyer les soins à domicile et en milieu communautaire ainsi que les soins de longue durée (2023-2024 à 2027-2028);

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec concernant le financement fédéral visant à appuyer les soins à domicile et en milieu communautaire ainsi que les soins de longue durée (2023-2024 à 2027-2028), lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83129

Gouvernement du Québec

### **Décret 686-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution Canada-Québec - Investissements dans l'information et les services au sujet de la santé sexuelle et reproductive

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de contribution Canada-Québec – Investissements dans l'information et les services au sujet de la santé sexuelle et reproductive pour la période du 14 février 2022 au 31 mars 2027;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution Canada-Québec - Investissements dans l'information et les services au sujet de la santé sexuelle et reproductive constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution Canada-Québec - Investissements dans l'information et les services au sujet de la santé sexuelle et reproductive, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83130

Gouvernement du Québec

### **Décret 687-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT l'établissement du Programme d'assistance financière spécifique relatif à l'érosion de la digue Morier constatée le 3 décembre 2023

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes, à l'imminence de l'un de ces événements ou au risque qu'il survienne, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des ingénieurs du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ont constaté, le 3 décembre 2023, que la digue Morier était affectée par de l'érosion;

ATTENDU QUE ce phénomène d'érosion a nécessité l'évacuation de citoyens et causé des dommages et que des municipalités et des organismes ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE cet événement constitue un sinistre réel ou imminent;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 109 de cette loi, le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret numéro 673-2023 du 29 mars 2023, relativement à un risque imminent d'inondation constaté le 3 décembre 2023, dans des municipalités du Québec, par l'arrêté numéro AM 0161-2023 du 5 décembre 2023, et élargi le territoire d'application par l'arrêté numéro AM 0163-2023 du 18 décembre 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu, à l'égard de ce sinistre et en raison des besoins particuliers qui en découlent, de remplacer la mise en œuvre de ce programme par l'établissement d'un programme d'assistance financière spécifique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 108 de cette loi le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de cette loi, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'assistance financière spécifique relatif à l'érosion de la digue Morier constatée le 3 décembre 2023, annexé au présent décret;

QUE ce programme soit mis en œuvre sur le territoire des municipalités suivantes :

#### Région 07 — Outaouais

Bowman	Municipalité
Lac-Sainte-Marie	Municipalité

#### Région 15 — Laurentides

Chute-Saint-Philippe	Municipalité
Ferme-Neuve	Municipalité
Kiamika	Municipalité
Lac-des-Écorces	Municipalité
Lac-du-Cerf	Municipalité
Lac-Saguay	Village
Mont-Laurier	Ville
Notre-Dame-de-Pontmain	Municipalité
Notre-Dame-du-Laus	Municipalité
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	Municipalité

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Programme d'assistance financière spécifique relatif à l'érosion de la digue Morier constatée le 3 décembre 2023

### TABLE DES MATIÈRES

#### CHAPITRE 1

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I	Raison d'être
Section II	Objet et champ d'application
Section III	Assistance de dernier recours et remboursement
Section IV	Demande d'assistance et délais
Section V	Faillite
Section VI	Précarité financière
Section VII	Respect des normes applicables
Section VIII	Détermination du montant de l'assistance
Section IX	Modalités de versement de l'assistance

#### CHAPITRE 2

##### ASSISTANCE POUR LES PARTICULIERS

Section I	Champ d'application et admissibilité
Section II	Hébergement temporaire et ravitaillement
Section III	Dommages aux biens meubles
Section IV	Frais de déménagement ou d'entreposage
Section V	Dommages à la résidence
§1.	Travaux d'urgence et travaux temporaires
§2.	Dommages à la résidence
§3.	Assistance maximale

#### CHAPITRE 3

##### AIDE POUR LES MUNICIPALITÉS

Section I	Champ d'application et admissibilité
Section II	Mesures d'intervention et de rétablissement

#### CHAPITRE 4

##### AIDE POUR LES ORGANISMES PORTANT ASSISTANCE AUX SINISTRÉS

Section I	Champ d'application
Section II	Dépenses admissibles
Section III	Frais raisonnables

ANNEXE A	EXCLUSIONS POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES
ANNEXE B	BIENS MEUBLES ADMISSIBLES
ANNEXE C	TRAVAUX D'URGENCE
ANNEXE D	TRAVAUX TEMPORAIRES
ANNEXE E	COMPOSANTS ADMISSIBLES
PARTIE 1	COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE ADMISSIBLES À UNE INDEMNITÉ
PARTIE 2	COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE ADMISSIBLES À UNE AIDE
ANNEXE F	MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT
ANNEXE G	MESURES PRISES PAR L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### SECTION I RAISON D'ÊTRE

1. Le présent programme est établi par le gouvernement conformément à l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).

### SECTION II OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2. Le programme s'applique en remplacement du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté n<sup>o</sup> 0161-2023 du ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »), dont le territoire d'application a été élargi par l'arrêté n<sup>o</sup> 0163-2023 du ministre.

Le programme établit les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement d'une aide ou d'une indemnité (ci-après dénommées « assistance ») en raison de l'érosion de la digue Morier (ci-après dénommé « sinistre ») constatée le 3 décembre 2023.

Il s'applique sur le territoire des municipalités pour lequel il est mis en œuvre (ci-après dénommées « municipalités »).

Le ministre est responsable de l'application et de l'administration de ce programme.

3. Le programme vise à assister financièrement les particuliers, les municipalités et les organismes leur portant assistance (ci-après dénommés « organismes »).

Aux fins de l'application du programme, est un sinistré :

1<sup>o</sup> un propriétaire d'une résidence principale (ci-après dénommée « résidence ») ou un locataire (ci-après dénommés « particuliers ») visés par le CHAPITRE 2.

2<sup>o</sup> une municipalité visée par le CHAPITRE 3. Sont considérées comme une municipalité une autorité locale et une autorité régionale.

4. Une assistance est accordée pour les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux qui sont prévus expressément dans le programme.

Sans limiter la portée de ce qui précède, certaines exclusions sont expressément prévues à l'ANNEXE A.

## SECTION III ASSISTANCE DE DERNIER RECOURS ET REMBOURSEMENT

5. Le programme prévoit une assistance de dernier recours, sauf pour les frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement qui constituent une assistance de premier recours. Le cumul de l'assistance étant interdit, il n'a donc pas pour objet d'assister un sinistré ou un organisme qui reçoit ou peut recevoir une compensation provenant d'une autre source que le programme pour une même mesure, les mêmes frais, les mêmes dépenses, un même dommage ou les mêmes travaux, sauf s'il s'agit :

1<sup>o</sup> d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public;

2<sup>o</sup> d'une indemnité reçue ou pouvant être reçue d'une compagnie d'assurance. Dans ce cas, l'indemnité et la franchise sont d'abord imputées à des mesures, des frais, des dépenses, des dommages et des travaux non admissibles au programme. Le solde est ensuite soustrait de l'assistance, s'il y a lieu, pour éviter toute double indemnisation.

6. Le sinistré ou l'organisme doit rembourser au ministre l'assistance de dernier recours versée pour les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux qui ont fait ou peuvent faire l'objet d'une assistance d'une autre source que le programme, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public ou d'une indemnité reçue ou pouvant être reçue d'une compagnie d'assurance. Dans ce dernier cas, il doit rembourser l'assistance reçue en vertu du programme s'il y a une double indemnisation avec l'indemnité reçue d'une compagnie d'assurance, y compris la franchise.

## SECTION IV DEMANDE D'ASSISTANCE ET DÉLAIS

7. Pour obtenir une assistance, le sinistré ou l'organisme doit en faire la demande au moyen du formulaire prévu à cet effet. Une demande par résidence, municipalité ou organisme doit être soumise. Cette demande doit être présentée dans les trois mois à partir du moment où le programme lui est applicable, à moins de circonstances particulières.

8. Le sinistré ou l'organisme doit utiliser l'aide et fournir les pièces justificatives dans le délai déterminé par le ministre.

## SECTION V FAILLITE

9. Aucune assistance n'est accordée au particulier ou à l'organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens.

Le premier alinéa ne s'applique pas au particulier en ce qui concerne, ses frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement (article 16), ses biens meubles (article 17) ainsi que les travaux d'urgence (article 20) ni au propriétaire en ce qui concerne sa résidence (article 22) lorsque le syndic renonce à tous droits, titres et intérêts qu'il détient dans la résidence, conformément à l'article 20 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC (1985), chapitre B-3).

## SECTION VI PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

10. Le ministre peut annuler, en tout ou en partie, la participation financière du particulier en situation financière précaire au moment du sinistre ou en raison de celui-ci.

## SECTION VII RESPECT DES NORMES APPLICABLES

11. Toute action posée par le sinistré ou l'organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures ou effectuer des travaux prévus dans le programme doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toutes les autres normes applicables.

## SECTION VIII DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'ASSISTANCE

12. Le montant de l'assistance auquel a droit le sinistré est établi en prenant notamment en considération :

1° le prix courant du marché;

2° le moindre du coût de :

a) la location ou l'achat d'un bien ou d'un équipement;

b) la réparation ou le remplacement d'un bien, d'un composant ou d'un équipement par un bien, un composant ou un équipement de qualité équivalente ou standard;

3° le nombre d'heures habituellement requis pour effectuer les travaux;

4° le coût moyen de la main-d'œuvre selon le domaine d'activité;

5° les biens, les composants, les travaux, les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et la main-d'œuvre rendue admissible par le ministre;

6° les taxes;

7° le coût de reconstruction de la résidence déterminé par la municipalité (ci-après dénommé « coût neuf »). Aux fins de l'application du programme, le coût neuf est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022;

8° la saine gestion des fonds publics.

Lorsque la résidence est endommagée, le montant de l'assistance est également établi sur la base des renseignements contenus dans l'évaluation des dommages faite par le ministre (ci-après dénommée « constat de dommages »).

Ces mêmes critères sont utilisés pour évaluer les frais raisonnables déboursés (ci-après dénommés « débours ») par le sinistré. À cette fin, le ministre peut notamment, aux conditions qu'il détermine, exiger une ou plusieurs soumissions.

13. Lorsque le montant de l'indemnité pouvant être accordée n'est pas prévu dans le programme, il est publié sur le site Web du ministère de la Sécurité publique.

## SECTION IX MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'ASSISTANCE

14. L'assistance est versée au sinistré ou à l'organisme selon les modalités suivantes :

1° après analyse des documents requis, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 90 % de l'assistance estimée;

2° lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou les travaux sont terminés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée ou sur acceptation des pièces justificatives, un paiement partiel ou final peut être versé.

L'aide peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur s'il y a lieu.

## **CHAPITRE 2** **ASSISTANCE POUR LES PARTICULIERS**

### **SECTION I** **CHAMP D'APPLICATION ET ADMISSIBILITÉ**

15. Le présent chapitre s'applique à un particulier qui a évacué sa résidence ou dont les biens ont subi des dommages.

### **SECTION II** **HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET** **RAVITAILLEMENT**

16. Une indemnité est accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par le particulier qui a dû évacuer sa résidence, sur recommandation ou ordre d'une autorité compétente, ou qui a dû la quitter pour effectuer des travaux.

Cette indemnité est de 40 \$/jour, du 4<sup>e</sup> au 100<sup>e</sup> jour, pour chaque occupant permanent de la résidence. Exceptionnellement, si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger cette période, le ministre peut la prolonger.

### **SECTION III** **DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES**

17. Une indemnité, déterminée selon l'ANNEXE B, est accordée au particulier pour ses biens meubles endommagés.

À moins de circonstances exceptionnelles, lorsque le niveau d'eau s'étant infiltrée dans la résidence est inférieur à 5 centimètres, le montant de l'indemnité correspond à 25 % du montant indiqué à l'ANNEXE B.

### **SECTION IV** **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU** **D'ENTREPOSAGE**

18. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée, dans les circonstances déterminées par le ministre, pour le déménagement ou l'entreposage des biens meubles de la résidence du particulier, sans dépasser 2 500 \$.

## **SECTION V** **DOMMAGES À LA RÉSIDENCE**

19. La présente section ne s'applique pas au locataire.

### **§1. Travaux d'urgence et travaux temporaires**

20. Une indemnité forfaitaire, fixée selon le niveau d'eau s'étant infiltrée dans la résidence, la finition du sous-sol et le type de fondations est accordée pour les travaux d'urgence énumérés à l'ANNEXE C. Lorsque les travaux sont effectués en partie par une entreprise, l'indemnité correspond à 25 % de l'indemnité forfaitaire que le propriétaire aurait pu recevoir, sauf si l'entreprise effectue seulement les travaux de démolition des dalles de béton ou des fondations. Aucune indemnité n'est accordée lorsqu'une entreprise effectue en totalité les travaux d'urgence énumérés à l'ANNEXE C.

Lorsque les travaux sont effectués en partie ou en totalité par une entreprise, une aide, égale à 90 % des débours, est accordée.

21. Une assistance est accordée pour les travaux temporaires énumérés à l'ANNEXE D.

Une indemnité, égale au salaire minimum, est accordée pour les heures raisonnables travaillées, selon la nature des travaux, par le propriétaire et par toute personne qui lui vient en aide.

Pour toute autre dépense, une aide, égale à 90 % des débours, est accordée.

### **§2. Dommages à la résidence**

22. Une indemnité, égale à 100 % des dommages admissibles aux composants d'une résidence énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE E est accordée.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas aux dommages au sous-sol. Dans ce cas, une indemnité forfaitaire est accordée en fonction notamment du niveau d'eau s'étant infiltrée, du périmètre extérieur de la résidence, du nombre de pièces admissibles de grandeur standard, des composants endommagés énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE E et de la nature des travaux à effectuer.

Une aide, égale à 90 % des débours pour les dommages aux composants d'une résidence énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE E, est également accordée.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux fissures aux fondations ou aux dalles de béton. Dans ce cas, une indemnité forfaitaire est accordée en fonction

des renseignements indiqués dans le constat de dommages. Si le coût de réparation dépasse cette indemnité, une aide, égale à 90 % des débours pour la réparation, est accordée.

### §3. Assistance maximale

23. L'assistance totale accordée en vertu de l'article 22 (dommages à la résidence) ne peut dépasser le moindre du coût neuf ou 385 000 \$.

## CHAPITRE 3 AIDE POUR LES MUNICIPALITÉS

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET ADMISSIBILITÉ

24. Le présent chapitre s'applique à une municipalité qui a déployé des mesures d'intervention ou de rétablissement.

25. L'aide prévue au présent chapitre est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes de la municipalité.

Lorsque les débours visent le salaire versé pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et pour les heures supplémentaires d'employés réguliers, une somme correspondant à 15 % de ce salaire est ajoutée à l'aide pouvant être accordée.

### SECTION II MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT

26. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour les dépenses et les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'ANNEXE F.

## CHAPITRE 4 AIDE POUR LES ORGANISMES PORTANT ASSISTANCE AUX SINISTRÉS

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

27. Le présent chapitre s'applique à un organisme communautaire qui a pris des mesures de coordination, de ravitaillement ou d'accompagnement afin d'assister les sinistrés.

De manière exceptionnelle, il s'applique également à un organisme communautaire ou à un organisme sans but lucratif qui a pris les mesures demandées par le ministre.

### SECTION II DÉPENSES ADMISSIBLES

28. Une aide, égale à 100 % des frais raisonnables déboursés, est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes :

1° de l'organisme communautaire pour les mesures énumérées à l'ANNEXE G;

2° de l'organisme pour les mesures qu'il a prises à la demande du ministre.

Une aide, égale à 100 % des frais raisonnables déboursés, est également accordée pour les heures normales d'un employé régulier d'un organisme communautaire qui assiste, à la demande du ministre ou avec son accord préalable, un sinistré pour effectuer certaines démarches liées à son rétablissement, notamment en matière d'hébergement, de finances, de santé et de services sociaux. Exceptionnellement, le ministre peut donner son accord après qu'une telle assistance a eu lieu s'il juge qu'elle était nécessaire.

Lorsque les frais raisonnables déboursés visent le salaire versé, une somme correspondant à 15 % de ce salaire est ajoutée à l'aide pouvant être accordée.

### SECTION III FRAIS RAISONNABLES

29. Le ministre considère, aux fins de l'établissement du caractère raisonnable des frais déboursés, notamment :

1° le nombre de sinistrés assistés par l'organisme;

2° l'ampleur du sinistre;

3° le prix courant pour :

a) le matériel et les denrées de première nécessité, leur transport et leur distribution,

b) la location de véhicules, de locaux, d'équipement, d'outillage ou autre;

4° le coût moyen des frais de déplacement, de subsistance et de logement d'un employé ou d'un bénévole;

5° le coût moyen de la main-d'œuvre, selon le domaine d'activité de l'organisme, basé notamment sur :

a) le nombre d'heures habituellement requis pour assister les sinistrés,

b) le salaire d'un employé supplémentaire et les heures supplémentaires d'un employé régulier,

c) les heures normales d'un employé régulier lorsqu'il assiste un sinistré pour effectuer certaines démarches liées à son rétablissement, notamment en matière d'hébergement, de finances, de santé et de services sociaux;

6° les frais variables pour l'utilisation d'un véhicule, d'un équipement, d'outillage ou autre, déterminés en fonction des taux établis par le gouvernement pour une telle utilisation;

7° les frais liés aux communications.

#### ANNEXE A EXCLUSIONS POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES

Sont exclus du programme :

1° les pertes et les dommages dont le sinistré ou l'organisme est responsable;

2° la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger;

3° les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance d'une autre source;

4° tout véhicule;

5° les biens de luxe;

6° les frais pour l'obtention d'une soumission;

7° le coût des permis municipaux;

8° les pertes de revenus;

9° les frais d'intérêts;

10° les frais bancaires;

11° les biens liés à un culte religieux;

12° les animaux de ferme;

13° les boisés;

14° les plantations d'arbres;

15° les cultures sur pied;

16° la croissance d'une récolte;

17° les frais déboursés en raison de l'impossibilité de semer.

#### ANNEXE B BIENS MEUBLES ADMISSIBLES

Sont admissibles les biens meubles suivants selon les montants indiqués :

Cuisine et salle à manger (montant par cuisine et salle à manger)			
Un réfrigérateur	1 300 \$	Un four à micro-ondes	250 \$
Une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	1 200 \$	Une batterie de cuisine	200 \$
Une table et quatre chaises	1 100 \$	Ustensiles	200 \$
Petits appareils électroménagers	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$	Un ensemble de vaisselle	150 \$
Un lave-vaisselle	800 \$		
Cuisine et salle à manger (montant par article)			
Vaisselle ou buffet	400 \$	Chaise de cuisine additionnelle/ Tabouret	125 \$

<b>Salon et salle familiale (montant par article)</b>			
Divan	1 200 \$	Téléviseur	550 \$
Causeuse	900 \$	Meuble pour téléviseur	300 \$
Futon	600 \$	Table	200 \$
Fauteuil	600 \$	Lampe	100 \$
<b>Chambre à coucher (montant par article)</b>			
Matelas et sommier pour deux	1 200 \$	Base de lit simple	300 \$
Matelas et sommier simple	500 \$	Table de chevet	150 \$
Base de lit pour deux	500 \$	Lampe de chevet	100 \$
Bureau ou commode	400 \$	Miroir	50 \$
<b>Buanderie ou salle de bain (montant par buanderie ou salle de bain)</b>			
Une laveuse	1 000 \$	Une sècheuse	900 \$
<b>Divers (montant par résidence)</b>			
Deuxième réfrigérateur	1 300 \$	Un aspirateur	300 \$
Appareils électroniques	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$	Une tondeuse	300 \$
Une souffleuse	1 000 \$	Un fer à repasser	50 \$
Un congélateur	600 \$	Une planche à repasser	50 \$
Outils d'entretien	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 400 \$		
<b>Divers (montant par article)</b>			
Climatiseur portatif ou mural	700 \$	Ventilateur	100 \$
Ordinateur de bureau ou portable	500 \$	Humidificateur	100 \$
Déshumidificateur	350 \$	Poubelle extérieure, bac de recyclage et composteur	100 \$
Tablette électronique	250 \$	Rideaux et stores	100 \$ par fenêtre
Armoire, bibliothèque, étagère	200 \$	Fer à cheveux	50 \$
Chaise d'ordinateur	200 \$	Rasoir électrique	50 \$
Imprimante	200 \$	Séchoir	50 \$
Classeur	200 \$	Téléphone	40 \$
Mobilier d'ordinateur	200 \$	Poubelle intérieure	30 \$
<b>Article (montant par occupant permanent)</b>			
Vêtements, sauf les vêtements de luxe	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 2 000 \$	Équipements pour personne handicapée	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 500 \$ par personne ayant un handicap
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$	Linge de maison (litterie, serviettes, linge de cuisine)	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 400 \$

---

**Article (montant par occupant permanent) – suite**


---

Articles de sport	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$	Livres et matériel nécessaires pour un étudiant à temps plein	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 300 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 600 \$ pour le 1 <sup>er</sup> occupant permanent et 100 \$ par occupant permanent additionnel	Articles pour enfant	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 500 \$ par enfant

**ANNEXE C**  
**TRAVAUX D'URGENCE**

Sont admissibles les travaux d'urgence suivants que le particulier peut effectuer pour éviter l'aggravation des dommages à sa résidence :

- 1<sup>o</sup> pompage de l'eau;
- 2<sup>o</sup> démolition;
- 3<sup>o</sup> élimination des débris;
- 4<sup>o</sup> nettoyage;
- 5<sup>o</sup> désinfection;
- 6<sup>o</sup> extermination;
- 7<sup>o</sup> décontamination;
- 8<sup>o</sup> déshumidification.

Sont également admissibles les travaux de démolition et d'élimination des débris pour permettre la réparation ou le remplacement d'un composant endommagé énuméré à l'ANNEXE E.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres travaux s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

**ANNEXE D**  
**TRAVAUX TEMPORAIRES**

Sont admissibles les travaux temporaires suivants que le particulier peut effectuer afin que sa résidence soit habitable ou fonctionnelle avant la réalisation des travaux permanents :

- 1<sup>o</sup> rétablissement temporaire de l'électricité dans la résidence;
- 2<sup>o</sup> pose d'une isolation minimale;
- 3<sup>o</sup> placardage des ouvertures.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres travaux s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

**ANNEXE E**  
**COMPOSANTS ADMISSIBLES**
**PARTIE 1**  
**COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE ADMISSIBLES À UNE INDEMNITÉ**

Sont admissibles au versement d'une indemnité, les composants suivants d'une résidence :

- 1<sup>o</sup> dalles de béton, drain français, charpente;
- 2<sup>o</sup> abris d'auto et garage ainsi qu'entrées de sous-sol. Toutefois, les abris d'auto et le garage doivent faire partie intégrante de la structure de la résidence;
- 3<sup>o</sup> revêtement extérieur et cheminées;
- 4<sup>o</sup> toiture;
- 5<sup>o</sup> galeries extérieures, y compris marches et main courante. Les galeries extérieures doivent être d'une dimension maximale de 1,20 m x 1,80 m et donner accès à l'entrée principale ou à une entrée secondaire;
- 6<sup>o</sup> portes extérieures et fenêtres;
- 7<sup>o</sup> isolation de la structure et des murs;
- 8<sup>o</sup> entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;
- 9<sup>o</sup> tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires;
- 10<sup>o</sup> limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;
- 11<sup>o</sup> systèmes de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air ainsi que système de climatisation;
- 12<sup>o</sup> réservoirs à eau chaude;
- 13<sup>o</sup> faux planchers, leur isolation et les recouvrements de sol fixes;

14<sup>o</sup> placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;

15<sup>o</sup> comptoirs, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres composants s'ils sont nécessaires pour la remise en état de la résidence.

## **PARTIE 2** **COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE ADMISSIBLES** **À UNE AIDE**

Sont admissibles au versement d'une aide les composants suivants :

1<sup>o</sup> fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs;

2<sup>o</sup> pompe et puits de captation, système d'épuration des eaux usées, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable;

3<sup>o</sup> équipements pour personnes handicapées (occupant permanent);

4<sup>o</sup> bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres composants s'ils sont nécessaires pour la remise en état de la résidence.

## **ANNEXE F** **MESURES D'INTERVENTION ET DE** **RÉTABLISSEMENT**

Sont admissibles les dépenses et les mesures d'intervention et de rétablissement suivantes :

1<sup>o</sup> mise en place d'un périmètre de sécurité;

2<sup>o</sup> évacuation et sauvetage des sinistrés;

3<sup>o</sup> établissement et gestion d'un centre d'hébergement ainsi que remise en état des lieux ou d'un autre type d'hébergement temporaire selon le nombre de sinistrés et l'ampleur du sinistre;

4<sup>o</sup> achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité;

5<sup>o</sup> signalisation et éclairage d'urgence;

6<sup>o</sup> surveillance requise pour des motifs de sécurité publique;

7<sup>o</sup> établissement et gestion d'un centre des opérations d'urgence ainsi que remise en état des lieux;

8<sup>o</sup> frais liés aux communications;

9<sup>o</sup> fermeture d'un chemin;

10<sup>o</sup> ouverture et entretien d'un chemin temporaire pour permettre l'évacuation;

11<sup>o</sup> salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;

12<sup>o</sup> frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux;

13<sup>o</sup> location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense ou mesure d'intervention ou de rétablissement si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

## **ANNEXE G** **MESURES PRISES PAR L'ORGANISME** **COMMUNAUTAIRE**

Sont admissibles les mesures suivantes prises par l'organisme communautaire :

1<sup>o</sup> mise en place d'un centre de coordination et de rétablissement;

2<sup>o</sup> accueil et identification des sinistrés;

3<sup>o</sup> identification des besoins des sinistrés;

4<sup>o</sup> liaison avec les ressources du milieu;

5<sup>o</sup> diffusion d'informations pour soutenir les sinistrés;

6<sup>o</sup> gestion des dons recueillis au bénéfice des sinistrés;

7<sup>o</sup> coordination des offres spontanées de bénévoles;

8<sup>o</sup> remise en état des lieux utilisés;

9<sup>o</sup> achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité ou distribution de biens permettant aux sinistrés de les acquérir;

10<sup>o</sup> assistance offerte aux sinistrés pour effectuer certaines démarches liées à leur rétablissement, notamment en matière d'hébergement, de finances, de santé et de services sociaux.

Le ministre peut rendre admissible toute autre mesure de coordination, de ravitaillement ou d'accompagnement si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

83131

Gouvernement du Québec

## Décret 690-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2024 entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l'autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure cet avenant et le versement à cette dernière d'une contribution maximale de 8 069 205 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de maintenir la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 354-2019 du 27 mars 2019, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 29 mars 2019;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 567-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel a été conclu le 30 mars 2022, afin notamment de prolonger la durée de cette entente jusqu'au 31 mars 2024 et d'en modifier le titre en conséquence;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2024 afin de maintenir la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme

d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède sur le territoire du Québec situé au nord du cinquante-cinquième parallèle, à l'exclusion des terres de la catégorie IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) ou entre-temps en vertu de la Loi sur les autochtones criés, inuits et naskapis (chapitre A-33.1), la compétence prévue par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut notamment conclure avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres, et, avec l'autorisation du gouvernement, avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 2 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure cet avenant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à l'Administration régionale Kativik une contribution maximale de 8 069 205 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de maintenir la prestation des services policiers, conformément aux conditions et aux modalités qui y seront prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2024 entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cet avenant;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik une contribution maximale de 8 069 205 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de maintenir la prestation des services policiers, conformément aux conditions et aux modalités qui y seront prévues.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83132

Gouvernement du Québec

## **Décret 691-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris (chapitre O-2.1) l'Office se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi toute vacance est comblée de la façon prévue pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 264-98 du 11 mars 1998 monsieur Jean-Guy Dugré a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs cris, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE monsieur Eric Labelle, directeur, Direction de la gestion des forêts du Nord-du-Québec, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, soit nommé membre de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Guy Dugré.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83133

Gouvernement du Québec

## **Décret 693-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 10 314 000 \$ à Air Inuit Ltée, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition de trois avions de type Boeing 737-800

ATTENDU QU'Air Inuit Ltée est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) qui a pour mission d'assurer la liaison entre les villages les plus au nord du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 10 314 000 \$ à Air Inuit Ltée, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition de trois avions de type Boeing 737-800;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Air Inuit Ltée, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 10 314 000 \$ à Air Inuit Ltée, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition de trois avions de type Boeing 737-800;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Air Inuit Ltée, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83135

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2024**

**Arrêté 0018-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 avril 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à la rue Lippé, dans la municipalité des Coteaux, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu en bordure de la rue Lippé, à proximité de la résidence portant le numéro civique 16, dans la municipalité des Coteaux, des experts en géotechnique ont conclu, le 15 mars 2024, que la rue a été endommagée;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité des Coteaux de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité

des Coteaux, située dans la région administrative de la Montérégie, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 15 mars 2024 confirmant les dommages occasionnés à la rue Lippé, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 3 avril 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

83139

**A.M., 2024**

**Arrêté du ministre de l'Éducation en date du 19 mars 2024**

CONCERNANT la nomination de protecteurs régionaux de l'élève

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoyant que le ministre nomme des protecteurs régionaux de l'élève parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions par un comité de sélection et suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du ministre et prévoyant que la durée de leur mandat ne peut excéder cinq ans;

VU l'article 10 de cette loi prévoyant notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 6 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des protecteurs régionaux de l'élève (chapitre P-32.01, r.1), un comité de sélection a été formé et a analysé les candidatures reçues à la suite de l'avis de recrutement;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 25 de ce règlement, le protecteur national de l'élève a transmis au ministre une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes à être nommées protecteur régional de l'élève et lui a recommandé le nom de personnes ayant été déclarées aptes;

CONSIDÉRANT QUE l'arrêté du ministre de l'Éducation du 8 mai 2023 a nommé monsieur Louis Charbonneau à titre de protecteur régional de l'élève, mais qu'il quittera ses fonctions le 5 avril 2024, il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est nommée protectrice régionale de l'élève à temps plein pour un mandat de 3 ans à compter du 8 avril 2024, madame Audrey Parizeau, avocate, en remplacement de monsieur Louis Charbonneau;

Sont nommées protectrices régionales de l'élève à temps partiel pour un mandat de 3 ans à compter du 8 avril 2024, les personnes suivantes :

- madame Julie A. Blondin, avocate;
- madame Marie-Lise Clair, avocate;
- madame Katherine Fournier-Marcheterre, avocate.

Québec, le 19 mars 2024

*Le ministre de l'Éducation,*  
BERNARD DRAINVILLE

82878